



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 mai 2024

Composition de l'assemblée :

VANDERLICK – Bourgmestre Président
BEKLEVIC, ~~TOUSSAINT~~, MATHY, ~~TUVERI-ORRÙ~~ (excusée), VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,
BIRON – Président du CPAS,
BOGAERT, ~~ABAD-GONZALEZ~~, RAPTIS, MABILLE, PELLITTERI, BALLANT, MAZZARELLA, ~~SOUDANT~~,
VANESPEN, GABRIELLI, DE FRUYTIER, DEFRISE (sort pour le point 3), ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,
MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, NICAISE, ~~PIERARD~~ (excusé), DEBOES, ROMANO, ZABBARA,
SCHEMBRE, MARTIN – Conseillers,
LANNOIS – Secrétaire

Séance publique :

1. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil Communal que :

- 1) la délibération du Collège communal du 15/03/2024 relative à "Cimetières - Taillis-Pré - Maison du fossoyeur - Réfection complète - Modification n°4" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- 2) la délibération du Collège communal du 21/03/2024 relative à la déconstruction de l'Hôtel Dieu - modification n°4 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Commentaires :

M. le Bourgmestre lit les communications au Conseil communal.

2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 22.04.2024.

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22.04.2024 est approuvé.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

3. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL - REGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30 et L1211-3 §2 ;

La délibération du Conseil communal du 19/02/2024, objet n°5, modifiant le règlement de travail du personnel communal ;

Le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation de la Commune et du CPAS de Châtelet du 19/03/2024 et son annexe ;

Le protocole du Comité particulier de négociation du 19/03/2024 - Objet n°2;

Le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 15/04/2024 ;

Motivation en fait

Il y aurait lieu d'apporter les modifications suivantes au règlement de travail du personnel communal :

"XII Procédure à appliquer pour chaque travailleur qui s'estime en souffrance au travail découlant de risques psychosociaux, dont notamment la violence au travail, le harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail

Article 34

Registre d'actes de violence extérieure, de harcèlement moral ou sexuel au travail

L'employeur dont les travailleurs entrent en contact avec d'autres personnes sur les lieux de travail lors de l'exécution de leur travail tient compte de cet élément spécifique dans l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention.

A cet effet, l'employeur tient compte, entre autres, des déclarations des travailleurs qui sont reprises dans le registre de faits de tiers.

Ce registre est tenu par la personne de confiance ou le Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux.

Il est tenu par le Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail si le Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux fait partie d'un service externe et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée.

Ces déclarations contiennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par d'autres personnes sur le lieu de travail, dont le travailleur estime avoir été l'objet ainsi que la date de ces faits. Elles ne comprennent pas l'identité du travailleur sauf si ce dernier accepte de la communiquer.

Seuls l'employeur, le Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux, la personne de confiance et le Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail ont accès à ce registre.

Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'employeur conserve les déclarations des faits repris dans le registre pendant cinq ans à dater du jour où le travailleur a consigné ces déclarations.

Le Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux donne son avis sur le choix des services ou institutions spécialisés visés à l'article 32quinquies de la loi :

« L'employeur veille à ce que les travailleurs qui, lors de l'exécution de leur travail, ont été l'objet d'un acte de violence commis par des personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1er, de la loi et qui se trouvent sur les lieux de travail, reçoivent un soutien psychologique approprié auprès de services ou d'institutions spécialisés. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, l'employeur supporte les coûts de la mesure visée à l'alinéa 1er. »

Toute personne qui souhaite un rendez-vous ou des informations, peut :

a) contacter la personne de confiance à savoir :

~~-Monsieur X, service Travaux-Voirie~~

- Madame X, service Sports

b) contacter le département psychosocial de COHEZIO :

Du lundi au vendredi pendant les heures de bureau aux numéros d'appel 02 533 74 88

ou par e-mail : sec.rim@cohezio.be

XIII Divers

Article 35

Renseignements administratifs :

1. ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHATELET

rue Gendebien 55 - 6200 Châtelet

Tél : 071/24-32-11

ONSS : 42952957

2. Nom des conseillers interne en prévention :

Conseiller en prévention dirigeant :

- Monsieur X : GSM : X

Fixe : X

~~Conseiller en prévention :~~

~~-Madame X-~~

3. Personnes de confiance :

~~-Monsieur X, service Travaux-Voirie~~

- Madame X, service Sports

4. Coordonnées médecine du travail :

COHEZIO – Division Hainaut – Centre de Charleroi

Quai Arthur Rimbaud 24

6000 Charleroi

En cas d'accident sur le lieu de travail, une boîte de secours est tenue à la disposition du travailleur à l'endroit suivant : voir annexe 4

Les premiers soins seront donnés par Mme X
Adresse : rue Gendebien 55 – 6200 Châtelet
Tél : X
GSM : X

5° Coordonnées des différents Centres de Contrôle médical : OCM

- Centre OCM, 6001 Marcinelle – rue Libioulle, 4 (du lundi au vendredi de 14h00 à 15h45)
- Centre OCM, 5000 Namur, rue de la Prévoyance, 48 (du lundi au vendredi de 12h45 à 13h30)
- Centre OCM, 5190 Jemeppe-sur-Sambre – rue François Hittelet, 29 (du lundi au vendredi – arrivée de 13h45 à 14h00)
- Centre OCM, 7170 Fayt-lez-Manage – rue de Bascoup, 165A (du lundi au vendredi – arrivée de 16h00 à 16h15)

6° Caisse d'allocations familiales :

FAMIWAL
Rue de Charleville, 23 – 6000 Charleroi

7° Compagnie d'assurance contre les accidents de travail :

Ethias assurance
rue des Croisiers, 24 – 4000 Liège
n° police : 06061234

8° Les différents services d'inspection du travail sont établis à :

* Contrôle des lois sociales (SPF Emploi, travail et concertation sociale):

Centre Albert – 9ème étage
Place Albert Ier 4- bte 8
6000 Charleroi

Tél : 071/32-93-71

* Contrôle du bien-être de l'emploi :

rue du Chapitre, 1
7000 Mons

Tél 065/35-39-19

* Inspection sociale (SPF Sécurité sociale) :

rue du Chapitre, 1
7000 Mons

ANNEXE 3

Délégations syndicales :

- C.G.S.P. : rue de Montigny, 42

6000 Charleroi

Tél : 071/79-71-11

- C.S.C- Services publics : rue Prunieu, 5

6000 Charleroi

Tél: X

Mme X

- S.L.F.P.-ALR : ~~rue Bas de la Place, 35 (2ème étage)~~

5000 Namur

~~Tél : X~~

~~Mme X~~

~~Secrétaire de zone~~

~~rue Borgnet, 14~~

~~5000 NAMUR~~

~~Tél : X~~

~~Mme X~~

Mandataire permanente responsable de la Zone Hainaut Est

Composition de la délégation syndicale C.G.S.P. présente à la Ville :

- Président : X
- Vice-Président : X
- Secrétaire : X
- Délégués effectifs : X

X

X

X

X

Les délégations syndicales présentes lors du Comité de négociation du 19/03/2024 ont marqué leur accord sur les modifications du règlement de travail.

Dès lors, rien ne s'oppose à la modification du règlement de travail telle que proposée.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er. De modifier le règlement de travail du personnel communal, comme suit :

XII Procédure à appliquer pour chaque travailleur qui s'estime en souffrance au travail découlant de risques psychosociaux, dont notamment la violence au travail, le harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail

Article 34

Registre d'actes de violence extérieure, de harcèlement moral ou sexuel au travail

L'employeur dont les travailleurs entrent en contact avec d'autres personnes sur les lieux de travail lors de l'exécution de leur travail tient compte de cet élément spécifique dans l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention.

A cet effet, l'employeur tient compte, entre autres, des déclarations des travailleurs qui sont reprises dans le registre de faits de tiers.

Ce registre est tenu par la personne de confiance ou le Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux.

Il est tenu par le Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail si le Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux fait partie d'un service externe et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée.

Ces déclarations contiennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par d'autres personnes sur le lieu de travail, dont le travailleur estime avoir été l'objet ainsi que la date de ces faits. Elles ne comprennent pas l'identité du travailleur sauf si ce dernier accepte de la communiquer.

Seuls l'employeur, le Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux, la personne de confiance et le Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail ont accès à ce registre.

Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'employeur conserve les déclarations des faits repris dans le registre pendant cinq ans à dater du jour où le travailleur a consigné ces déclarations.

Le Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux donne son avis sur le choix des services ou institutions spécialisés visés à l'article 32quinquies de la loi :

« L'employeur veille à ce que les travailleurs qui, lors de l'exécution de leur travail, ont été l'objet d'un acte de violence commis par des personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1er, de la loi et qui se trouvent sur les lieux de travail, reçoivent un soutien psychologique approprié auprès de services ou d'institutions spécialisés. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, l'employeur supporte les coûts de la mesure visée à l'alinéa 1er. »

Toute personne qui souhaite un rendez-vous ou des informations, peut :

a) contacter la personne de confiance à savoir :

~~-Monsieur X, service Travaux-Voirie~~

- Madame X, service Sports – Tél. : X

b) contacter le département psychosocial de COHEZIO :

Du lundi au vendredi pendant les heures de bureau aux numéros d'appel 02 533 74 88

ou par e-mail : sec.rim@cohezio.be

XIII Divers

Article 35

Renseignements administratifs :

1. ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHATELET

rue Gendebien 55 - 6200 Châtelet

Tél : 071/24-32-11

ONSS : 42952957

2. Nom des conseillers interne en prévention :

Conseiller en prévention dirigeant :

- Monsieur X : GSM : X

Fixe : X

~~Conseiller en prévention :~~

~~-Madame X : X~~

3. Personnes de confiance :

~~- Monsieur X, service Travaux Voirie – Tél. : X~~

~~- Madame X, service Sports – Tél. : X~~

4. Coordonnées médecine du travail :

COHEZIO – Division Hainaut – Centre de Charleroi

Quai Arthur Rimbaud 24

6000 Charleroi

En cas d'accident sur le lieu de travail, une boîte de secours est tenue à la disposition du travailleur à l'endroit suivant : voir annexe 4

Les premiers soins seront donnés par Mme X

Adresse : rue Gendebien 55 – 6200 Châtelet

Tél : X

GSM : X

5° Coordonnées des différents Centres de Contrôle médical : OCM

- Centre OCM, 6001 Marcinelle – rue Libioulle, 4 (du lundi au vendredi de 14h00 à 15h45)

- Centre OCM, 5000 Namur, rue de la Prévoyance, 48 (du lundi au vendredi de 12h45 à 13h30)

- Centre OCM, 5190 Jemeppe-sur-Sambre – rue François Hittelet, 29 (du lundi au vendredi – arrivée de 13h45 à 14h00)

- Centre OCM, 7170 Fayt-lez-Manage – rue de Bascoup, 165A (du lundi au vendredi – arrivée de 16h00 à 16h15)

6° Caisse d'allocations familiales :

FAMIWAL

Rue de Charleville, 23 – 6000 Charleroi

7° Compagnie d'assurance contre les accidents de travail :

Ethias assurance

rue des Croisiers, 24 – 4000 Liège

n° police : 06061234

8° Les différents services d'inspection du travail sont établis à :

* Contrôle des lois sociales (SPF Emploi, travail et concertation sociale):

Centre Albert – 9ème étage

Place Albert Ier 4- bte 8

6000 Charleroi

Tél : 071/32-93-71

* Contrôle du bien-être de l'emploi :

rue du Chapitre, 1

7000 Mons

Tél 065/35-39-19

* Inspection sociale (SPF Sécurité sociale) :

rue du Chapitre, 1

7000 Mons

ANNEXE 3

Délégations syndicales :

- C.G.S.P. : rue de Montigny, 42

6000 Charleroi

Tél : 071/79-71-11

- C.S.C- Services publics : rue Prunieu, 5

6000 Charleroi

Tél: X

Mme X

- S.L.F.P.-ALR : ~~rue Bas de la Place, 35 (2ème étage)~~

5000 Namur

Tél : X

Mme X

Secrétaire de zone

rue Borgnet, 14

5000 NAMUR

Tél : X

Mme X

Mandataire permanente responsable de la Zone Hainaut Est

Composition de la délégation syndicale C.G.S.P. présente à la Ville :

- Président : X

- Vice-Président : X
- Secrétaire : X
- Délégués effectifs : ✕

✕
X
X
X

Article 2. De transmettre la présente délibération aux services de la DGO5 via e-tutelle.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur. Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'informations voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

4. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL COMMUNAL - CADRE - MODIFICATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30, L1211-3§2, L1212-1 et L1124-40 ;

Sa délibération du 19/02/2024, objet n°4, décidant notamment d'approuver le nouveau cadre du personnel ;

Le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation de la Commune et du CPAS de Châtelet du 19/03/2024 et son annexe ;

Le protocole du Comité particulier de négociation du 19/03/2024 - Objet n°3;

Le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 15/04/2024 ;

Motivation en fait

L'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13/05/2024 et celui-ci a remis un avis positif en date du 27/05/2024 libellé comme suit :

" Avis positif sur la proposition de modification de cadre.

Aucun impact budgétaire n'est à prévoir vu qu'il s'agit de simples « régularisations » de la situation des services concernés."

Il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au cadre, et ce afin de coller au mieux à la réalité du terrain, à savoir:

* l'ajout d'un poste de Gradué en informatique en chef au service de l'Informatique

* la suppression d'un poste de Manoeuvre Travaux lourds au service de l'Enseignement

* la suppression d'un poste de Manoeuvre Travaux lourds au service des Matières personnalisables

Le nombre total de postes au cadre passe de 293 à 292.

Les délégations syndicales présentes lors du Comité de négociation du 19/03/2024 ont marqué leur accord sur les modifications du cadre.

Dès lors, rien ne s'oppose à la modification du cadre du personnel communal telle que proposée.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DÉCIDE,

à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver le cadre modifié du personnel communal, ci-annexé à la présente.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux services de la DGO5 via e-tutelle.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur. Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'informations voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

5. ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE - LE 13 JUIN 2024 - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du 29.04.2019, objet n°41, désignant les délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

La délibération du 21.12.2020, objet n°4, désignant Monsieur Daniel SOUDANT en qualité de délégué en remplacement de Monsieur Michaël SIMONS au sein de l'intercommunale ORES Assets ;

La délibération du 21.02.2022, objet n°36, désignant Monsieur Eric DEBOES en qualité de délégué en remplacement de Monsieur Daniel SOUDANT au sein de l'intercommunale ORES Assets ;

La délibération du 22.04.2024, objet n°22, désignant Monsieur Luc BOGAERT en qualité de délégué en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX au sein de l'intercommunale ORES Assets ;

Le courriel du 08 mai 2024 de l'intercommunale ORES Assets nous informant de leur Assemblée générale qui aura lieu le 13 juin 2024 à 10h30 au cinéma Acinapolis « Pathé », Grand'Rue 141/143 à 6000 Charleroi ;

Motivation en fait

Les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 13 juin 2024 à 10h30 à savoir :

1. Rapport annuel 2023 - en ce compris le rapport de rémunération;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023:
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023 ;
5. Nominations statutaires ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points des ordres du jour susmentionnés.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale ORES Assets, en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale qui aura lieu le jeudi 13 juin 2024 à 10h30 au cinéma Acinapolis « Pathé », Grand'Rue 141/143 à 6000 Charleroi.

Article 2. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 13 juin 2024 à 10h30 à savoir :

1. Rapport annuel 2023 - en ce compris le rapport de rémunération ;

Article 3. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 13 juin 2024 à 10h30 à savoir :

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;

Article 4. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 13 juin 2024 à 10h30 à savoir :

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023 ;

Article 5. D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 13 juin 2024 à 10h30 à savoir :

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023 ;

Article 6. D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 13 juin 2024 à 10h30 à savoir :

5. Nominations statutaires ;

Article 7. D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 13 juin 2024 à 10h30 à savoir :

6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 8. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale ORES Assets.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

6. ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE IGRETEC- ASSEMBLEE GENERALE - LE 27 JUIN 2024 - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du 29.04.2019, objet n°44, désignant les délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

La délibération du 20.09.2021, objet n°3, désignant Monsieur Sylvain NICAISE en qualité de délégué en remplacement de Monsieur Julien REINTJENS au sein de l'intercommunale IGRETEC ;

La délibération du 22.04.2024, objet n°19, désignant Madame Patricia VANESPEN en qualité de délégué en remplacement de Monsieur Jean MICHAUX au sein de l'intercommunale IGRETEC ;

Le courriel du 15 mai 2024 de l'intercommunale IGRETEC nous informant de leur Assemblée générale qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h30 en leurs locaux boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage) ;

Motivation en fait

Les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h30 à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
A l'unanimité,

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale IGRETEC, en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h30 en leurs locaux boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage).

Article 2. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h30 à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;

Article 3. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h30 à savoir :

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;

Article 4. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h30 à savoir :

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;

Article 5. D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h30 à savoir :

4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;

Article 6. D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h30 à savoir :

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;

Article 7. D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h30 à savoir :

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;

Article 8. D'approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h30 à savoir :

7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;

Article 9. D'approuver le point 8 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h30 à savoir :

8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;

Article 10. D'approuver le point 9 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h30 à savoir :

9. In House : modification de deux fiches de tarification.

Article 11. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale IGRETEC.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

7. ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE TIBI - ASSEMBLEE GENERALE - LE 26 JUIN 2024 - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du 29.04.2019, objet n°39, désignant les délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI ;
La délibération du 21.12.2020, objet n°6, désignant Monsieur Sylvain Nicaise en qualité de délégué en remplacement de Monsieur Daniel Soudant au sein de l'intercommunale TIBI ;
La délibération du 19.09.2022, objet n°13, désignant Madame Sandy Zabbara en qualité de délégué en remplacement de Monsieur Thomas Toisoul au sein de l'intercommunale TIBI ;
Le courriel du 16 mai 2024 de l'intercommunale TIBI nous informant de leur Assemblée générale qui aura lieu le mercredi 26 juin 2024 à 18 heures, rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi (Couillet) ;

Motivation en fait

Les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 26 juin 2024 à 18 heures à savoir :

- 1) Désignation du bureau et des scrutateurs
- 2) Comptes annuels arrêtés au 31/12/23 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes — Présentation
- 3) Comptes annuels arrêtés au 31/12/23 — Approbation
- 4) Rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD — Approbation
- 5) Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation selon l'article L1523-13§3 du CDLD — Approbation
- 6) Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023 — Approbation
- 7) Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2023 — Approbation

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points des ordres du jour susmentionnés.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale TIBI, en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale qui aura lieu le mercredi 26 juin 2024 à 18 heures, rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi (Couillet).

Article 2. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 26 juin 2024 à 18 heures à savoir :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs

Article 3. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 26 juin 2024 à 18 heures à savoir :

2. Comptes annuels arrêtés au 31/12/23 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes — Présentation

Article 4. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 26 juin 2024 à 18 heures à savoir :

3. Comptes annuels arrêtés au 31/12/23 — Approbation

Article 5. D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 26 juin 2024 à 18 heures à savoir :

4. Rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD — Approbation

Article 6. D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 26 juin 2024 à 18 heures à savoir :

5. Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation selon l'article L1523-13§3 du CDLD — Approbation

Article 7. D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 26 juin 2024 à 18 heures à savoir :

6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023 — Approbation

Article 8. D'approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 26 juin 2024 à 18 heures à savoir :

7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2023 — Approbation

Article 9. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale TIBI.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

8. SAC - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE - REPARATION EN URGENCE DU VEHICULE IMMATRICULE YPQ-701 - ADMISSION DE LA DEPENSE - DÉCISION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 au motif que le Conseil communal décide d'admettre ou non les dépenses prises par le Collège communal (qui lui en donne, sans délai, connaissance) afin de pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues;

- La délibération du Collège communal du 8 mai 2024, objet n°25, décidant notamment :

"Article 1er. D'approuver et de faire sien le rapport rédigé par le service Travaux, auteur de projet, en date du 30 avril 2024, dans le cadre du marché relatif aux réparations urgentes nécessaires sur le véhicule immatriculé YPQ-701 de la Police Administrative Générale

Article 2. De faire application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.

Article 3. D'approuver le mode de passation (article 92 de la Loi du 17 juin 2016).

Article 4. De juger, sur base du rapport visé en article 1 qu'il fait sien, les offres des fournisseurs:

- MARTELLA SRL (BE 0433.790.829), chaussée de Châtelet, 90 à 6042 Lodelinsart.
- FJA Distribution SA (BE 0691.739.563) rue de Wavre, 39 à 1301 Wavre

régulières conformément aux clauses techniques et cahier spécial des charges régissant le présent marché.

Article 5. De désigner, sur base du rapport visé en article 1 qu'il fait sien, le fournisseur **MARTELLA SRL (BE 0433.790.829)**, chaussée de Châtelet, 90 à 6042 Lodelinsart, en qualité d'adjudicataire, pour procéder aux réparations urgentes nécessaires sur le véhicule immatriculé YPQ-701 de la Police Administrative Générale au montant de son offre conforme, régulière et la moins disante, à savoir 3.577,37 € HTVA soit 4.328,62 € TVAC.

Article 6. D'engager la somme de **4.328,62 €**, au budget extraordinaire de l'exercice 2024, au profit du fournisseur **MARTELLA SRL (BE 0433.790.829)**, chaussée de Châtelet, 90 à 6042 Lodelinsart.

Article 7. D'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine modification du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Article 8. De charger Monsieur le Directeur financier de payer les factures inhérentes au présent marché au vu des disponibilités de caisse.

Article 9. De désigner, en qualité de Fonctionnaire dirigeant, Monsieur Rino CARESTIA, attaché spécifique Travaux A4.

Article 10. De soumettre la présente délibération au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Article 11. De notifier, par courrier, la présente décision au fournisseur **MARTELLA SRL (BE 0433.790.829)**, chaussée de Châtelet, 90 à 6042 Lodelinsart

Article 12. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération par courriel aux services de la Comptabilité et des Travaux."

Motivation en fait

Un avis a été demandé au Directeur financier en date du 13 mai 2024 et celui-ci a remis un avis positif le 27 mai 2024 libellé comme suit :

" Avis positif, comme déjà rendu dans la délibération de Collège. L'urgence impérieuse se justifie par le fait que ce véhicule ne pouvait rester à l'arrêt jusqu'à l'approbation d'une prochaine modification budgétaire car il est nécessaire au bon fonctionnement du service de la police administrative."

Il s'avère nécessaire de procéder en urgence aux réparations nécessaires sur le véhicule immatriculé YPQ-701, unique véhicule à disposition de la Police administrative générale pour le transport de dépôts clandestins sur l'Entité permettant de rechercher les auteurs.

Le Collège communal, réuni en séance du 8 mai 2024, a notamment décidé dans le cadre du marché relatif aux réparations urgentes nécessaires sur le véhicule immatriculé YPQ-701 de la Police Administrative Générale de faire application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et s'élevant au montant de 3.577,37 € HTVA soit 4.328,62 € TVAC. Il appartient au Conseil communal d'admettre la dépense sur proposition du Collège communal.

Information budgétaire

Aucun budget ne figure au budget extraordinaire 2024.

Décision

Le Conseil communal,

Décide

à l'unanimité:

Article 1er : D'admettre la dépense relative aux réparations urgentes nécessaires sur le véhicule immatriculé YPQ-701 de la Police Administrative Générale, au profit du fournisseur

MARTELLA SRL (BE 0433.790.829), chaussée de Châtelet, 90 à 6042 Lodelinsart, au montant de son offre conforme, régulière et la moins disante, à savoir 3.577,37 € HTVA soit 4.328,62 € TVAC., sur base des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de dépenses urgentes et imprévisibles.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2024.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération par mail aux services Travaux et de la Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

9. Matières Personnalisables - Budgets Participatifs - Projets 2024 - Arrêt

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Sa délibération du 25 février 2019, objet n°9, décidant de prendre acte de la mise en place des budgets participatifs et d'arrêter le Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion desdits budgets participatifs et notamment son article 4 :

" Procédure :

- Une « fiche projet » doit être remplie pour déposer une proposition de projet (en cas de difficulté, un accompagnement dans la réflexion et une aide dans la rédaction pourront être apportés par le service communal chargé de la gestion des budgets participatifs) ;
- Les « fiches projet » doivent être complétées de manière claire et suffisamment détaillée ; tout document complémentaire (photo, croquis,...) aidant à la compréhension du projet pourra être annexé ;
- Les « fiches projet » doivent être rentrées pour le 30 avril au plus tard ;
- Chaque proposition de projet sera étudiée et analysée pour vérifier sa conformité au règlement, sa faisabilité technique, juridique et financière par les services communaux ;
- Les propositions de projets ayant satisfait à l'étape précédente seront désignées comme suit :
- Si un seul projet est déposé par les citoyens d'un quartier/membres d'un Conseil et qu'il respecte le budget maximum allouable, il sera adopté d'office ;
- Si plusieurs projets sont déposés par les citoyens d'un quartier/membres d'un Conseil et qu'ils respectent au total le budget maximum allouable, il seront adoptés d'office ;
- Si plusieurs projets sont déposés par les citoyens d'un quartier/membres d'un Conseil et qu'ils dépassent le budget maximum allouable, un vote sera organisé à l'échelle de chaque

quartier/conseil concerné afin de déterminer quel(s) projet(s) est/sont finalement retenu(s) dans les limites du budget maximum allouable ;

- Les projets retenus seront validés par la commission de l'Echevin ayant les budgets participatifs dans ses attributions et ensuite arrêtés par le Conseil communal ;*
- Dans le mois qui suit l'adoption d'un projet, une première réunion de travail sera organisée au cours de laquelle le planning du projet sera établi".*

Sa délibération du 25 novembre 2019, objet n°11, décidant d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion des budgets participatifs en ce qui concerne la date limite de remise des projets par les citoyens et les Conseils consultatifs en l'avançant au 31 mars.

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 07 mai 2024 et ce dernier a rendu un avis positif le 27 mai 2024 libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de dossiers à réaliser en 2024 dans le cadre des budgets participatifs. Il me semble que la formule devrait être revue pour la prochaine mandature car de nombreux projets ont été réalisés ces dernières années et plus rien de vraiment neuf n'est proposé."

En vertu de l'article 4 du ROI précité, le(s) projet(s) déposé(s) par les citoyens d'un quartier/membres d'un Conseil qui respecte(nt) le budget maximum allouable, sera/seront adopté(s) d'office, ce qui est le cas pour les 3 conseils consultatifs et tous les quartiers.

Le Collège communal soumet dès lors au Conseil communal le point portant sur l'arrêt de tous ces projets .

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE

à l'unanimité :

Article 1. D'arrêter les projets 2024 retenus dans le cadre des Budgets Participatifs à savoir :

Quartier Bouffoulx centre

- Jouer à la rue du Calvados : installation de goals de foot, d'un petit circuit vélo, de bancs et de tables.

Quartier Bouffoulx Blanche-Borne/Chamborgneau

- Création d'un espace convivial rue du Nouveau Puits (bancs,...).
- Achat de vélos électriques.

Quartier Châtelet Centre Ville

- Acquisition d'un skate park itinérant afin de promouvoir l'activité physique et l'inclusion sociale.

Quartier Châtelet Boubier

- Les voisins se rencontrent rue des Soldats (installation de bancs, tables pic-nic,...).

Quartier Châtelet Faubourg/Carnelle

- Installation d'un parc canin à Châtelet (situé sur un terrain le long du cimetière de Châtelet, un espace délimité en deux zones).

Quartier Châtelineau Centre

- Acquisition et placement de bancs dans toutes les cités de Châtelineau.

Quartier Châtelineau La Vallée/La gare

- Acquisition et placement de bancs dans toutes les cités de Châtelineau.

Quartier Châtelineau Taillis Pré/Destrée

- Acquisition et placement de bancs dans toutes les cités de Châtelineau.

Conseil communal des enfants

- Réaliser une récolte de produits nécessaires aux animaux à destination de la SPA.
- Réaliser une mascotte "vivante" (costume) à l'effigie de leur mascotte 3D.

Conseil communal des jeunes

- Réaliser une mascotte 3D et une mascotte "vivante" (costume) à l'effigie de leur logo.

Conseil consultatif communal de la personne handicapée et des aînés

- Acquisition et placement de bancs au sein des différents cimetières de l'entité.

Article 2. De notifier la présente décision aux différents porteurs de projet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans

l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. BOGAERT souligne que l'idée de mettre des bancs est bonne mais il demande pourquoi ne pas plutôt mettre des arbres afin d'apporter de la fraîcheur lors des fortes chaleurs et de diminuer l'emprunte carbone de la Ville. Il demande s'il ne pourrait pas y avoir un agent communal affecté à l'implantation de nouveaux arbres sur le territoire communal. Il cite l'exemple de la Ville de Charleroi qui envisage de planter 7000 arbres d'ici 2030.

M. le Bourgmestre est d'accord sur l'idée de planter plus d'arbres. Il est inquiet quant aux nuisances sociales qui peuvent être générées par les bancs et notamment les rassemblements qui se créent aux alentours de ceux-ci.

M. VANDENBOSCH répond que les permis d'urbanisme que le Collège communal délivre sont systématiquement assortis de conditions de plantations d'arbres.

M. MATHY précise que sur le site du Frunpark il y aura une plantation d'un hectare d'arbres.

10. Matières personnalisables - Budgets Participatifs - Mise à disposition de panneaux de sensibilisation aux P.M.R. - Convention de commodat - Centre commercial, Frunpark à CHATELINEAU - Approbation

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Le Code civil et plus particulièrement ses articles 1875 à 1891 ;

Motivation en fait

Dans le cadre des Budgets Participatifs et à la demande du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée et des Aînés (C.C.C.P.H.A.) des "panneaux de sensibilisation aux P.M.R. ont été achetés afin de sensibiliser la population aux emplacements pour les personnes handicapées au sein de l'entité de Châtelet et notamment sur le parking du "centre commercial, Frunpark, à Chatelineau". C'est ce dernier, par le biais de Monsieur X, gestionnaire du Frunpark qui gèrera l'utilisation des panneaux.

Il y a lieu que le Conseil communal approuve la convention déterminant les modalités de ce prêt.

Décision

Le Conseil communal, statuant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention déterminant les modalités de prêt des panneaux de sensibilisation aux P.M.R. au "centre commercial, Frunpark, à Chatelineau" (numéro d'entreprise 0821.131.229), établi à Hamiltonpark, 24-26 8000 BRUGGE, rédigée comme suit :

Convention de commodat

Entre les soussignés :

Administration communale de Châtelet sise rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet (BCE n°0206.628.707), représentée par Monsieur Daniel VANDERLICK, Bourgmestre, et Christophe LANNOIS, Directeur général,

Dénommée dans la convention, le prêteur

Et

Au centre commercial, Frunpark, à Chatelineau, Hamiltonpark, 24-26 à 8000 BRUGGE (BCE n°0821.131.229) / unité d'établissement FRUN PARK BINCHE (numéro de l'unité d'établissement 2.183.502.959), situé Rue des Mottards, 130-131 à 6200 Châtelet ; L'utilisation des panneaux sera gérée par X (FRUNPARK) - GESTIONNAIRE.

Dénommé dans la convention, l'emprunteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de prêt de matériel entre le prêteur et l'emprunteur.

Le prêteur déclare donner en prêt à usage gratuit, conformément aux articles 1875 à 1891 de l'ancien Code civil, à l'emprunteur qui accepte les biens suivants :

- 11 x Panneau G2000 de sensibilisation aux P.M.R.;
- 22 x Collier G2000 Ø76mm alu - avec visserie (montée);

Article 2 : Convention à titre gratuit

Le prêt à usage est consenti à titre gratuit.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend cours le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est composé de :

Objet	Quantité	Prix unitaire	Prix total htva
Panneau G2000 - Carré 400x400mm - Film Type 1 - Fond bleu - Lettrage blanc « Si tu veux ma place, prends mon handicap » + Logo ville de Châtelet + Logo Budgets participatifs	11	19,70 €	216,70 €
Collier G2000 Ø76mm alu - avec visserie (montée)	22	1,73 €	38,06 €

Le matériel est mis à disposition de l'emprunteur à compter du jour de la signature de la convention, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer.

Article 5 : Droits et obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'oblige, sous réserve de dommages et intérêts s'il y a lieu, à veiller de manière responsable, en bon père de famille, à la garde, à l'entretien et à la conservation du matériel prêté.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel en bon père de famille.

En cas de dégradations ou de vol, l'emprunteur préviendra le prêteur dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse intervenir le plus rapidement possible.

Au terme de la mise à disposition, l'emprunteur s'engage à restituer le matériel dans son état initial hormis les marques d'usure dues à l'usage normal de celui-ci.

Le matériel emprunté devra être restitué en main propre au prêteur.

Article 6 : Propriété

Le prêteur demeure propriétaire du matériel prêté. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

Il est strictement interdit à l'emprunteur de sous-louer le matériel mis à disposition par le prêteur.

Toute cession de matériel à un tiers est également strictement interdite.

Article 7 : Responsabilités et assurances

La Ville de Châtelet décline toute responsabilité en cas d'accident ou dommage quelconque résultant de l'utilisation du matériel emprunté.

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans l'utilisation du bien est entièrement à charge de l'emprunteur.

Article 8 : Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention.

La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige relatif à l'application ou à l'exécution du contrat est de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 2. De transmettre la présente décision ainsi que la convention au "centre commercial, Frunpark", à Chatelineau pour information et signature et au service des Assurances pour toute suite utile.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou en annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

11. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - EPS CHATELET – ETUDIANTS - CONVENTION CADRE MIREC - INITIATION AU PREMIERS AU SECOURS - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Le Décret de la Communauté française du 16-04-1991 organisant l'enseignement

de promotion sociale et ses arrêtés d'application ;

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8/11/2012 modifiant l'arrêté

Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon

lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des

conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des

entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

La circulaire n°4462 du 18-06-2013 relative à l'encodage en ligne des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012;

La Circulaire 5824 du 20/07/2021 relative à l'actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012 ;

La convention cadre entre la MIREC et l'EPS Châtelet concernant une formation d'initiation aux premiers secours qui se déroulera du 20 juin 2024 au 26 juin 2024 pour un total de 20 périodes de cours;

Motivation en fait

La Mirec a sollicité l'EPS Châtelet afin de prodiguer une formation d'initiation aux premiers secours (20 périodes).

La formation se déroulera du 20 juin 2024 au 26 juin 2024 pour un total de 20 périodes de cours.

L'école mettrait à la disposition des apprenants, un formateur qualifié, les moyens pédagogiques, les notes de cours, ainsi que le matériel nécessaire à l'acquisition des compétences à atteindre dans ces modules de formation et interviendrait à concurrence de 50 % de la formation soit 10 périodes de la dotation école.

La Mirec se chargera de nous proposer des candidats à la formation et prendra en charge 50 % de la formation soit 10 périodes de cours.

Suivant la circulaire n°4462 relative à l'encodage en ligne des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012, les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres organismes, institutions, entreprises.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention cadre entre la MIREC et l'EPS Châtelet concernant une formation d'initiation aux premiers secours qui se déroulera du 20 juin 2024 au 26 juin 2024 pour un total de 20 périodes de cours, rédigée comme suit :

"CONVENTION N° 22213

Initiation aux premiers secours

Cette convention est conclue entre les soussignés :
d'une part, l'établissement suivant :

Dénomination établissement/PO : EPS CHÂTELET - ÉCOLE DE PROMOTION SOCIALE DE CHÂTELET

Adresse : Pl d l'Hôtel de Ville 6, 6200 CHÂTELET

Matricule + n° FASE : 5083006 - 1003

Représenté par : X

et d'autre part, les partenaires suivants :

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale

Adresse : Place Surllet de Chokier 15-17, 1000 BRUXELLES

Représenté par : la Ministre

la Mission Régionale pour l'Insertion et l'Emploi à Charleroi ASBL

Adresse : Rue de Trazegnies 41 , 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE

Représenté par : Madame X, Directrice générale

1. Cadre réglementaire

La présente convention répond aux dispositions des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994. Les formations sont organisées dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à l'Enseignement de Promotion sociale.

Les dispositions en matière de conseil des études et d'inspection pédagogique s'appliquent pleinement.

Cette convention ne peut faire l'objet d'annotations ou de modifications manuscrites. Toute modification de ses termes doit se faire par le biais d'un contact avec le Service conventions de l'Administration.

Les éventuelles modalités particulières qui ne sont pas reprises dans la présente convention peuvent faire l'objet d'une annexe jointe à celle-ci.

2. Durée et lieu de la formation

- Date de début de formation : 20/06/2024

- Date de fin de formation : 26/06/2024

- Lieu de formation : Place de l'Hôtel de Ville 6, 6200 CHATELET

Les horaires sont établis en concertation entre les parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord.

Toute formation qui excède 365 jours doit faire l'objet d'une seconde convention.

3. Détails de la formation

La formation comprend les unités d'enseignements suivantes :

Intitulé UE	N°adm	Code	Niv.	Cat.	Pér. organisé es	Pér. hors dotat.
INITIATION AUX PREMIERS SECOURS	579	800001U2 1D1	SS	CTms	20,00	10,00
		Total			20,00	10,00

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale prend en charge **10,00 périodes**.

la Mission Régionale pour l'Insertion et l'Emploi à Charleroi ASBL prend en charge **0,00 périodes**.

Le coût des périodes professeur à prester dans ce cadre se ventile comme suit :

N° adm	Niv.	Cat.	Tarif unit.	Coût total
579	SS	CTms	89,11 €	1.782,20 €
		Total		1.782,20 €

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale prend en charge **891,10 euros**.

la Mission Régionale pour l'Insertion et l'Emploi à Charleroi ASBL prend en charge **0,00 euros**.

La/les partie(s) prenant en charge totalement ou partiellement les coûts pédagogiques tels que détaillés ci-dessus recevront une déclaration de créance émise par la Communauté française. Dès réception de cette dernière, elle(s) s'engage(nt) à verser sa/leur participation sur le compte financier de la Communauté française prévu à cet effet.

4. Apprenants

Les règles en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12, § 3, 4 et 5, tel que modifiés, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le nombre d'apprenants est estimé à 14.

Le nombre de périodes suivies est de 20.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, plus un à destination du Service Conventions de la Direction d'Enseignement de Promotion sociale.

Date :

**Pour l'établissement/le P.O., le représentant
l'Enseignement**

X

de Promotion sociale ,

Pour le partenaire Ministre de

**Pour le partenaire Mission
Régionale pour l'Insertion et
l'Emploi à Charleroi ASBL , le
représentant**

**Madame X Directrice
générale**

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPS Châtelet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

12. ENVIRONNEMENT - NOUVELLE CHARTE POUR LA GESTION FORESTIERE DURABLE EN REGION WALLONNE - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Le courrier du 04 mars 2024 du Service Public de Wallonie, Filière Bois Wallonie, proposant d'adhérer à la nouvelle Charte dans le cadre de la gestion des bois communaux.

Motivation en fait

En participant volontairement au système de certification (Programme for the Endorsement of Forest Certification), la Ville de Châtelet garantit, en tant que propriétaire, que ses bois sont gérés durablement.

Après 20 ans de portage de certification PEFC par la DNF, ce dernier passe le flambeau à Filière Bois Wallonie qui s'engage à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification.

Fin 2023, PEFC international a approuvé de nouveaux standards de gestion durable (révision quinquennale).

Dès lors, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle Charte d'engagement PEFC d'application dès cette année 2024.

La Filière Bois Wallonie nous invite à faire parvenir cette nouvelle Charte signée au plus tard pour le 7 juin 2024.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'adhérer à la nouvelle charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne, rédigée comme suit, et d'en autoriser la signature :

**CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LA
GESTION FORESTIERE DURABLE PEFC EN WALLONIE**

1. Règlementation

- Respecter les lois, décrets et règlements applicables à notre forêt.
2. Information – formation
- Nous informer ou nous former sur les principes de la gestion forestière durable sous tous ses aspects.
 - Informer et/ou s'assurer de l'information/formation de l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion et les travaux au sein de notre propriété au sujet de la gestion forestière durable ainsi que des exigences du PEFC (en ce compris gestionnaires, exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, titulaires de droit de chasse).
 - Informer et, si applicable, s'assurer de la formation des intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.
3. Document de gestion
- Faire rédiger par le gestionnaire mandaté un document de gestion (plan d'aménagement ou document simple de gestion) répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
 - Transmettre une copie du document de gestion à Filière Bois Wallonie dans l'année qui suit la signature du présent document.
 - Rendre le document de gestion accessible au public.
4. Sylviculture appropriée
- Veiller à garantir, dans le temps et dans l'espace, une production sylvicole de qualité et en quantité, adaptée à la station, prenant en compte l'évolution des conditions climatiques.
 - S'assurer de la surveillance de la santé de nos forêts et informer Filière Bois Wallonie en cas de problèmes significatifs.
5. Régénération
- Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou la plantation avec des essences adaptées à la station.
 - Utiliser des provenances et/ou des origines diversifiées au niveau de notre propriété et conserver les certificats de provenance.
 - Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élites sur notre propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
 - Ne pas utiliser d'OGM et d'espèces invasives issues de la liste A des espèces invasives en Belgique.
6. Mélange
- Diversifier notre forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de notre propriété le permettent.
 - Favoriser les essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.
7. Intrants
- Dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, n'utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes des herbicides, des fongicides, des insecticides ou des rodenticides.
 - Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.
 - Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
 - Ne pas fertiliser nos forêts.
8. Zones humides
- Limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » suffisamment ressuyé, le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation.
 - Ne pas créer de nouveaux drainages.
 - A moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, ne pas planter de résineux, ni favoriser le développement de semis naturels de résineux.
9. Autres zones d'intérêt biologique particulier
- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier comme les lisières forestières, clairières, mares et étangs.
10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique
- En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de notre propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.
 - Conserver et désigner :
 - lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;

- et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence, à concurrence de 2% de la superficie feuillue de notre propriété.

11. Intervention en forêt et récolte

- Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de notre propriété et les conditions sanitaires le permettent.
- Lors des coupes, utiliser le bordereau type fourni par Filière Bois Wallonie ou d'autres documents mentionnant notamment le prix, la quantité et les caractéristiques du lot, le numéro de certificat, la mention "certifié PEFC 100 %" et les délais d'exploitation.
- Pour les interventions en forêt réalisées par nos soins :
 - établir des procédures d'urgence pour minimiser les risques de pollution ;
 - respecter les consignes de sécurité ;
 - ne pas abandonner les déchets.
- Pour les interventions en forêt réalisées par un tiers :
 - Utiliser un cahier des charges stipulant en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention :
 - de ne pas abandonner de déchets exogènes ;
 - de respecter les consignes de sécurité au travail en forêt ;
 - d'éviter les dégâts aux voiries, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux ressources hydriques.
 - Faire appel à un entrepreneur forestier agréé sur base d'un référentiel reconnu par PEFC Belgique ou certifié par rapport aux standards de gestion forestière qui lui sont applicables[1].
 - Surveiller que les interventions en forêt se font dans le respect du cahier des charges.
 - Réagir en cas d'identification de dégâts.
- Pour toute coupe à blanc dépassant une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus,
 - pour des motifs sanitaires ou climatiques :
 - Introduire une demande auprès du DNF ;
 - Et informer Filière Bois Wallonie de l'octroi de cette autorisation.
 - pour tout autre motif :
 - Introduire une demande auprès du DNF ;
 - Et introduire une demande motivée auprès de Filière Bois Wallonie en y joignant l'autorisation délivrée par le DNF.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Eviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

12. Conversion

- Toute conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Toute conversion de forêts gravement dégradées est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC*.

13. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉGÂTS LIÉS À LA SURPOPULATION DE GIBIER (CERFS, CHEVREUILS, SANGLIERS)

- Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le gibier par tous les moyens mis à notre disposition.
- Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement et les opérations sylvicoles de notre propriété afin de diminuer la pression du gibier.
- Informer le/les titulaire(s) de droit de chasse des implications de la certification PEFC.
- En collaboration avec le/les titulaire(s) de droit de chasse, et éventuellement avec tout autre acteur concerné (par exemple le gestionnaire), réaliser un état des lieux initial des dégâts de gibier lors de notre adhésion à la charte et effectuer une révision de celui-ci à minima tous les 3 ans.
- En cas de dégâts inacceptables :
 - En informer le titulaire de droit de chasse ainsi que Filière Bois Wallonie.
 - Définir une stratégie de retour à l'équilibre et la mettre en œuvre.

Mesures supplémentaires applicables aux propriétaires ayant une superficie supérieure à 50 Ha d'un seul tenant :

- Dès que possible, et au plus tard au renouvellement de notre/nos contrat(s) de concession de droit de chasse, y insérer les clauses nous permettant de respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.

- Nous tenir informés des quotas de tir (définis au niveau du conseil cynégétique), de leur respect, de l'évolution de l'équilibre forêt-gibier et des actions régulatrices auprès du titulaire de droit de chasse.
- Pour le cas particulier du sanglier :
 - Demander des prélèvements selon des ratios qualitatifs sexe-âge-poids.
 - Interdire le nourrissage dissuasif du sanglier du 1er novembre au 28 février (29 février les années bissextiles).
 - Assortir l'interdiction précitée avec d'autres mesures de pression en vue de rétablir un niveau d'impacts acceptable.
 - À défaut de résultats probants après deux saisons cynégétiques, interdire le nourrissage jusqu'à un retour à un niveau acceptable d'impacts.
- En cas de dégâts inacceptables :
 - Définir la stratégie de retour à l'équilibre avec le gestionnaire et le titulaire de droit de chasse et la mettre en œuvre.
 - En cas de dégâts persistants sur une période de 3 ans, en informer le conseil cynégétique.

14. Forêt socio-récréative

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant notre propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité.
- Autoriser à nos conditions l'accès aux chemins forestiers privés de notre propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers balisés à cet usage.
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de notre forêt.

15. Audit et participation

- Accepter la visite et nous tenir à disposition d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier le respect de nos engagements.
- Conserver les informations nécessaires à la démonstration de la mise en œuvre de nos engagements. Ces informations seront disponibles pour consultation lors de l'audit.
- Respecter les conditions d'accès à la certification PEFC définies par Filière Bois Wallonie, en cas de demande de participation ou de réintégration.

Nom du propriétaire

Nom du signataire

Titre ou fonction

Adresse

Code postal et localité

Superficie de la propriété

Article 2 : De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération à Filière Bois Wallonie ainsi qu'aux services Urbanisme/Gestion du patrimoine et Direction générale.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou en annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir :

www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

13. PATRIMOINE PRIVE - BÂTIMENT CHAUFFAGE URBAIN - MISE EN CONFORMITE INCENDIE - CAHIER SPECIAL DES CHARGES (2024/006) - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°.

Motivation en fait

Le service Travaux, auteur de projet, propose de procéder à la mise en conformité incendie du bâtiment Chauffage urbain sis rue de l'Abattoir 103 à 6200 Châtelet suite au passage de l'Inspection du Travail.

A cet effet, le **Cahier Spécial des Charges** établi par les services Travaux, auteur de projet et Marchés publics/Projets subventionnés, comprenant le devis estimatif s'élevant au montant de 106.872,00€ HTVA ou 129.315,12€ TVAC.

Est également annexé au présent Cahier Spécial des Charges, un **Plan de Sécurité et Santé** conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Monsieur X, Conseiller en Prévention (N1) Dirigeant du **Service Interne de Prévention et Protection du Travail** (S.I.P.P.T.) a remis son accord (sur les documents) en date du 22 avril 2024.

Au vu de son montant, le présent marché pourrait être traité par la procédure négociée sans publication préalable étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 143.000,00€ HTVA.

Sur base de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal, d'approuver, sous réserve de l'approbation et du maintien par l'autorité de Tutelle des crédits qui seront inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2024, le cahier spécial des charges (2024/006), le mode de passation (PNSPP) et le devis estimatif s'élevant au montant de 106.872,00€ HTVA ou 129.315,12€ TVAC, dans le cadre du marché relatif à la mise en conformité incendie du bâtiment Chauffage urbain sis rue de l'Abattoir n°103 à 6200 Châtelet.

Ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché, à la Tutelle générale d'annulation via la Guichet des Pouvoirs Locaux, si le montant d'attribution dépasse le seuil de 75.000,00€ HTVA (art. L3122-2 4° a) CDLD).

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier en date du 30 avril 2024. Madame le Directeur financier f.f a rendu un avis favorable le 13/05/2024 libellé comme suit :

"Avis positif à ce stade (mode de passation et CSC) pour le dossier sous objet.

La désignation de l'adjudicataire pourra se faire en cas d'approbation des crédits inscrits à la modification budgétaire n°2 par l'autorité de tutelle."

Information budgétaire

Un crédit de 125.000,00€, financé par emprunt, figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 124/724-60 (2024/006).

Un crédit complémentaire de 20.000,00€ serait inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024.

Dès lors, il est proposé au Conseil communal, de charger le service Travaux, auteur de projet, d'inscrire, le crédit inhérent à la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2024.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède et sous réserve de l'approbation et du maintien par l'autorité de Tutelle des crédits qui seront inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024, le cahier spécial des charges (2024/006), le mode de passation (PNSPP) et le devis estimatif s'élevant au montant de **106.872,00€ HTVA** ou **129.315,12€ TVAC**, dans le cadre du marché relatif à la **mise en conformité incendie du bâtiment Chauffage urbain** sis rue de l'Abattoir n°103 à 6200 Châtelet.

Article 2. De couvrir la dépense par emprunt.

Article 3. De charger, le service travaux, auteur de projet, d'inscrire, le crédit complémentaire de 20.000€ à la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2024.

Article 4. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire", Travaux, auteur de projet et SIPPT.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

14. SERVICE PATRIMOINE - ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE AVEC NACELLE - CAHIER SPECIAL DES CHARGES (2024/0169) - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00€) et l'article 57 (clauses de reconduction) ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°

Motivation en fait

Pour effectuer des travaux en hauteur, il conviendrait de procéder à l'acquisition d'une camionnette avec nacelle à destination du service Patrimoine.

Les services Travaux, auteur de projet et Marchés Publics/Projets Subventionnés ont établi le cahier spécial des charges (2024/0169) dont le devis estimatif s'élève au montant total de **105.000,00€ HTVA** ou **127.050,00€ TVAC**, ventilé comme suit :

- Acquisition d'une camionnette avec nacelle au montant de **85.000,00€ HTVA** ou **102.850,00€ TVAC** ;

- "Contrat Omnium entretien" camionnette et nacelle au montant de **4.000,00€ HTVA/an** ou **4.840,00€ TVAC/an** soit **20.000,00€ HTVA/5 ans** ou **24.200,00€ TVAC/5 ans**.

Le contrat Omnium d'entretien susmentionné serait fixé pour une durée d'un an reconductible tacitement 4 fois, soit un maximum de 5 ans, résiliable à la date d'anniversaire du contrat moyennant un préavis de 3 mois. Ce contrat prendrait cours à la réception provisoire du véhicule.

Par dérogation à l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, la durée totale du marché, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché. Toutefois, le "Contrat Omnium entretien" susvisé serait conclu pour une durée de 5 ans, car compte tenu de la valeur du véhicule, la durée du présent contrat se justifie pour couvrir une partie de la période d'amortissement comptable qui pour ce type de véhicule est supérieur à 4 ans.

Au vu du montant estimé du marché, celui-ci pourrait être traité par la procédure négociée sans publication préalable étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 143.000,00€ HTVA. Monsieur X, Conseiller en Prévention (N1) Dirigeant du Service Interne de Prévention et Protection au Travail, a remis son accord le 15 avril 2024 sur les clauses techniques.

Il est proposé au Conseil communal :

- d'approuver, le cahier spécial des charges, le mode de passation ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant total de **105.000,00€ HTVA** ou **127.050,00€ TVAC** ventilé ci-dessus;
- de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché
- de fixer la durée du "Contrat Omnium entretien" susvisé à un an reconductible tacitement 4 fois, soit un maximum de 5 ans, résiliable à la date d'anniversaire du contrat moyennant un préavis de 3 mois. Ce contrat prendrait cours à la réception provisoire du véhicule.

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier en date du 22 avril 2024. Ce dernier n'a pas remis d'avis dans le délai imparti.

Ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché, à la Tutelle générale d'annulation via la Guichet des Pouvoirs Locaux.

Information budgétaire

Un crédit de 135.000,00€ sera inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2024, sous l'article 421/743-98 (2024/0169).

La dépense serait couverte par le Fonds de réserve désaffectation d'emprunt.

Quant à la dépense relative au "Contrat Omnium entretien" de la camionnette et de la nacelle, il est proposé au Conseil communal de charger le Service Travaux, de porter, les crédits nécessaires en temps opportun au budget ordinaire.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, sous réserve de l'approbation des crédits qui seront inscrits, à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2024 et du maintien de ceux-ci par l'autorité supérieure, le cahier spécial des charges (2024/0169), le mode de passation (PNSPP) et le devis estimatif s'élevant au montant total de **105.000,00€ HTVA** ou **127.050,00€ TVAC**, ventilé comme suit:

- Acquisition d'une camionnette avec nacelle au montant de **85.000,00€ HTVA** ou **102.850,00€ TVAC**;

- "Contrat Omnium entretien" camionnette et nacelle au montant de **4.000,00€ HTVA/an** ou **4.840,00€ TVAC/an** soit **20.000,00€ HTVA/5 ans** ou **24.200,00€ TVAC/5 ans**.

Article 2. De fixer la durée du "Contrat Omnium entretien" de la camionnette et de la nacelle à un an reconductible tacitement 4 fois, soit un maximum de 5 ans, résiliable à la date d'anniversaire du contrat moyennant un préavis de 3 mois. Ce contrat prendra cours à la réception provisoire du véhicule.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire" & "Ordinaire", Travaux, auteur de projet, ainsi qu'à la Cellule "Assurances" et S.I.P.P.T.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

15. Châtelet Animé - Convention - Cahier des charges opération RTBF VivaCité - Le Beau Vélo de RAVeL 2024

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La délibération du Collège communal, objet n°54, en date du 08 mai 2024, décidant notamment d'autoriser le service Châtelet Animé à initier un dossier relatif à l'organisation d'un Beau Vélo de RAVeL le 20 juillet 2024 et ce, sous réserve d'inscription des crédits nécessaires par le Conseil communal à la première modification budgétaire de l'exercice 2024 et de l'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle ;

Motivation en fait

Une convention assortie d'un cahier des charges a été établie par la RTBF Vivacité pour l'organisation de l'opération Beau Vélo de RAVeL 2024 à Châtelet le 20 juillet 2024.

Celle-ci, reprise en annexe de la présente, précise en quoi les parties s'engagent et notamment :

- La RTBF s'engage à promouvoir et mettre en valeur la Ville de Châtelet, ainsi que ses richesses touristiques et culturelles en radio sur VivaCité, en télévision sur la Une, ses réseaux sociaux et autres plateformes numériques et en presse écrite via ses partenaires. Elle s'engage également, sur le site de l'opération, à assurer la logistique d'implantation d'un "Village Beau Vélo" composé de diverses infrastructures, fournies par la RTBF. Elle s'engage également à assurer toute la logistique d'implantation du Village Beau Vélo sur le site désigné, à l'exception des points précis définis dans la partie du cocontractant. S'engage également à prévoir l'ensemble du dispositif électrique nécessaire pour la bonne organisation du Village Beau Vélo (sauf la halte ravitaillement). Elle fournira 25 barrières Heras pour délimiter les zones qui le nécessitent.

La RTBF s'engage aussi à effectuer les démarches nécessaires à l'agrégation des installations électriques et des infrastructures techniques. Les frais inhérents à ces contrôles étant à charge de la RTBF. Elle fournira un plan précis du site de l'opération au co-contractant, deux semaines avant l'opération afin que chacun sache précisément où poser les éléments repris dans l'annexe.

La RTBF s'engage à engager deux dames de cour pour la tenue de l'espace sanitaire le jour de l'opération, de 10h00 à 18h00, à engager une entreprise de gardiennage agréée pour la surveillance nocturne des installations, l'encadrement et le contrôle d'accès de l'opération.

Elle fournira des panneaux directionnels pour le fléchage de la balade, des panneaux indicateurs pour l'accès au village et aux parkings.

Une chasuble fluo sera fournie par la RTBF, aux 60 signaleurs et un catering light sera offert par cette dernière aux équipes d'encadrement présentes sur le terrain.

La RTBF assurera l'animation du village de 10h00 à 18h00, notamment via l'engagement d'un animateur pour mettre en valeur les diverses activités proposées et à assurer l'animation de la scène du village au retour de la balade via l'engagement des artistes annoncés. Elle s'engage également à offrir un café-croissant et un t-shirt aux 800 premiers participants se présentant au village Beau Vélo. La RTBF fournira de l'eau à tous les participants lors de la halte ravitaillement et réservera 10 invitations pour l'espace partenaires aux autorités communales.

- La Ville de Châtelet, quant à elle, s'engage à mettre en oeuvre toutes les dispositions visées dans l'annexe à la convention (pages 5 à 9), à prévoir la fourniture de structures et/ou équipements requis et à prévoir/assurer les mesures de sécurité afférentes à ce type de manifestation ; à prendre en charge une participation financière forfaitaire de 18.000 € (dix-huit mille euros) hors tva. Cette participation sera facturée directement par la RTBF à la Ville de Châtelet, la facture étant éditée et envoyée en juin. Cette participation financière devra être versée sur le compte de la RTBF pour le 31 août au plus tard. Ce montant couvre une partie des frais liés à l'installation de l'ensemble de l'infrastructure de l'opération.

Un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 13 mai 2024 et celui-ci a remis un avis positif le 15 mai 2024.

Information budgétaire

Participation financière forfaitaire de 18.000 € htva (dix-huit mille euros), soit 21.780 € tvac.

Un montant de 13.220 € a été estimé nécessaire pour couvrir les frais relatifs aux dispositions visées dans l'annexe à la convention concernant l'engagement de la Ville de Châtelet.

Un crédit de 35.000 € a été inscrit à la modification budgétaire 1 du budget ordinaire de l'exercice 2024 sous l'article 76206/124-02, pour couvrir la participation financière forfaitaire et les frais relatifs aux dispositions à prendre par la Ville de Châtelet suivant le cahier des charges.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention et du cahier des charges entre la RTBF et la Ville de Châtelet pour l'opération Beau Vélo de RAVeL 2024, le 20 juillet, à Châtelet, libellée comme suit :

CONVENTION

Le Beau Vélo de RAVeL 2024

Entre, d'une part : **La RTBF**, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie Bruxelles ayant son siège social 52 Bd Auguste Reyers à 1044 BRUXELLES, nommée ci-après

la RTBF et représentée par X, Gestionnaire d'Édition d'Offres pour le Public Nous.

Et, d'autre part : **L'administration communale de Châtelet**, rue Gendebien 55 – 6200 Châtelet RPM BE 0206 628 707, nommée ci-après le Co-contractant et représentée par Daniel VANDERLICK, Bourgmestre et Christophe LANNOIS, Directeur Général.

Il a été convenu ce qui suit :

La RTBF s'engage :

- Organiser l'événement Le Beau Vélo de RAVeL sur le territoire de la commune le samedi 20 juillet 2024, ci-après nommé l'opération.
- À mettre en œuvre toutes les dispositions visées par la présente convention et dans le cahier des charges annexé.
- À mettre en avant la commune et ses attraits au travers des contenus qu'elle produira dans le cadre de l'opération.
- À assurer la promotion de l'opération sur ses supports médiatiques et ceux de ses partenaires.

Le co-contractant, quant à lui, s'engage :

- À mettre en œuvre toutes les dispositions visées par la présente convention et dans le cahier des charges annexé.
- À assurer la promotion de l'opération sur tous les supports dont elle dispose.
- À prendre en charge une participation financière forfaitaire de **18.000,00 € HTVA** (dix[1]huit mille euros hors tva). Cette participation sera facturée directement par la RTBF au co-contractant, la facture étant éditée et envoyée en juin 2024. Cette participation financière devra être versée sur le compte de la RTBF pour le 31/08/2024 au plus tard. Ce montant couvre une partie des frais liés à l'installation de l'ensemble de l'infrastructure de l'opération.

CAHIER DES CHARGES
Le Beau Vélo de RAVeL 2024

La RTBF s'engage :

1. Production et diffusion de contenu

- À réaliser une émission de 3h en direct sur Vivacité de 13 à 16h depuis le village du Beau Vélo et l'itinéraire de la balade du Beau Vélo de RAVeL.
- À diffuser une série de sujets à propos du Beau Vélo, en guise de teasing de l'opération, tout au long de la semaine sur Vivacité.
- À réaliser une émission de 26 minutes diffusée le dimanche 21 juillet à 13h35 sur la Une (sauf déprogrammation inhérente à l'actualité ou aux événements sportifs).
- À éditer divers articles web sur ses sites et divers contenus digitaux sur ses réseaux sociaux (web, RS)

Principes déontologiques propres à la RTBF et applicables à la couverture rédactionnelle de l'opération

Tous les contenus produits par la RTBF dans le cadre de l'opération le seront dans le respect de l'indépendance et de l'autonomie éditoriale et rédactionnelle de la RTBF et dans le respect du décret sur les services de médias audiovisuels qui interdit la publicité clandestine.

2. Promotion

- À diffuser une campagne de spots de promotion de l'opération dans les écrans publicitaires sur Vivacité.
- À assurer la promotion de l'opération dans certaines émissions de vivacité et de la Une, sur son site RTBFactus, ses réseaux sociaux et autres plateformes numériques.
- À promouvoir l'opération via ses partenaires en presse écrite et tout autre support possible.
- À fournir un kit de promotion (kit graphique et bâches) au cocontractant.

3. Logistique

- À assurer toute la logistique d'implantation du Village Beau Vélo sur le site désigné, à l'exception des points précis définis dans la partie du cocontractant.
- À prévoir l'ensemble du dispositif électrique (groupe électrogène, câble, coffrets,...) nécessaires pour la bonne organisation du Village Beau Vélo. (ce point ne comprend pas la halte ravitaillement).
- À fournir 25 barrières Heras pour délimiter les zones qui le nécessitent (Kids Village, réserve chapiteau principal et backstage scène)
- À effectuer les démarches nécessaires pour le contrôle de la conformité des installations électriques et des infrastructures techniques. Les frais inhérents à ces contrôles étant à charge de la RTBF.
- À fournir un plan précis du site de l'opération au co-contractant deux semaines avant l'opération afin que chacun sache précisément où poser les éléments repris dans cette annexe.

Le Village Beau Vélo est composé, à minima, des infrastructures ci-dessous

une scène pour les concerts de 15x5m
deux pagodes 'accueil' et inscriptions de 5x5m
un chapiteau principal catering destiné au public de 30x15m
un chapiteau 'espace Beau Vélo' de 10x15m
un chapiteau 'bar' de 15x5m
des espaces partenaires composés d'une vingtaine de stands de 3x6m

un espace Kids Village avec une série d'activités spécifiques encadrées

Un espace catering composé de 3 à 4 food-truck

Un chapiteau 'coin des saveurs' de 15x5m.

4. Encadrement

- À engager 2 dames de cour pour la tenue de l'espace sanitaire le jour de l'opération de 10h00 à 18h00.
- À engager une entreprise de gardiennage agréée pour la surveillance nocturne des installations (nuit du vendredi au samedi), l'encadrement et le contrôle d'accès de l'opération.
- À fournir des panneaux directionnels pour le fléchage de la balade, des panneaux indicateurs pour l'accès au Village Beau Vélo et aux parkings.
- À fournir aux 60 signaleurs une chasuble fluo.
- À offrir un catering light aux équipes d'encadrement présentes sur le terrain (signaleurs, secouristes, policiers, personnel communal..) Les quantités des différentes collations seront définies par le régisseur de la RTBF en fonction de l'encadrement nécessaire par rapport au site et l'itinéraire de la balade.

5. Autres

- À assurer l'animation du village entre 10h et 18h, notamment via l'engagement d'un animateur pour mettre en valeur les diverses activités proposées et à assurer l'animation et de la scène du village au retour de la balade via l'engagement des artistes annoncés. Tous les frais et démarches liés à ces engagements sont assurés et pris en charge par la RTBF (y compris les frais de logement, de déplacement et de catering).
- À offrir un accueil café-croissant et un t-shirt aux 800 premiers participants se présentant au village Beau Vélo.
- À fournir de l'eau à tous les participants lors de la halte ravitaillement (Cubis).
- À réserver 10 invitations pour l'espaces partenaires aux autorités communales (catering prévu pour les invités de cette zone).

Le co-contractant s'engage :

1. Logistique

Village

- À prévoir un emplacement libre de toute autre infrastructure, non accidenté et plane, constitué d'un espace minimum de 8.000 m² (80 m x 100 m), du jeudi 8h00 au lundi 16h00, afin d'y permettre l'installation du Village Beau Vélo.

Il est à noter que la société qui fournit les infrastructures pourrait, pour des raisons inhérentes de planification qui lui sont propres, postposer les opérations de démontage des infrastructures. Dans ce cas de figure, le régisseur de cette société prendra directement contact avec le co-contractant afin de définir le timing des opérations de démontage.

L'emplacement mentionné ci-dessus sera validé lors d'une visite technique, en coordination avec les responsables de la RTBF.

- À assurer une permanence des services travaux de la commune sur le site le vendredi et le samedi de 8h00 à 19h00.
- À prévoir, à proximité du bar, une alimentation en eau potable avec une rampe départ minimum de 4 unités (type Gardena) ainsi et qu'un raccordement de décharge en eaux usées (eaux grises). Ces raccordements devront être terminés pour le vendredi à 8h00.
- À assurer la mise en place de 24 poubelles (type tonneau) et de 6 containers poubelles ou une remorque container sur le Site du Village Beau Vélo. De même, assurer l'approvisionnement en suffisance de sacs poubelles pour le vendredi à 8h00. Quand une possibilité de tri sélectif est envisageable, elle devra être mise en place.
- À prévoir, la mise en place de toilettes publiques au Village Beau Vélo, du vendredi 14h00 au samedi à 20h00, à savoir :
 - 12 toilettes individuelles
 - 2 urinoirs 3 côtés
 - 1 toilette individuelle PMR
 - 2 lave-mains
 - 2 toilettes individuelles derrière la scène (du jeudi 09h au lundi 17h)

Halte Ravitaillement

- À prévoir un emplacement libre, à définir lors de la visite technique, pour l'installation de la halte ravitaillement, situé à mi-parcours de la balade, et ce pour le vendredi à 8h00. Cet emplacement sera validé lors de la visite technique en coordination avec les responsables de la RTBF.
- À fournir et à monter sur l'espace de la halte ravitaillement une scène couverte de minimum 8x6m en vue d'assurer l'animation de cette halte et ce pour le vendredi à 14h00. Cette scène sera adaptée au niveau des dimensions en fonction du groupe musical choisi par le co-contractant.

- À prévoir trois prises électrique (220v 16A mono) à la halte ravito. Ces trois circuits seront disponibles à l'arrière de la scène dès le vendredi 14h. Un électricien sera désigné et joignable en cas de problème durant toute l'opération.
- À assurer la mise en place de 12 poubelles (type tonneau) sur le site de la halte ravitaillement. De même, assurer l'approvisionnement en suffisance de sacs poubelles pour le vendredi 8h00. Quand une possibilité de tri sélectif est envisageable, elle devra être mise en place.
- À prévoir la mise en place de toilettes publiques à la halte ravitaillement, du vendredi 14h00 au samedi 20h00 :
- 3 toilettes individuelles
- 1 urinoir 3 côtés
- 1 toilette individuelle PMR 2.

2. Barrières Nadar

Parcours

- À prévoir le placement de barrières sur les voies de circulation empruntées par l'itinéraire de la balade (en-dehors du réseau spécifique RAVeL) et surtout aux carrefours dangereux. Le plan d'implantation de ces barrières sera réalisé en collaboration avec le responsable parcours désigné par la RTBF et le responsable de la sécurité désigné par le co-contractant.

Village Beau Vélo

- À prévoir le placement de 30 barrières Nadar pour la sécurisation de la scène et de l'espace partenaire.
- À prévoir la mise en place d'un parking vélos à proximité du Village Beau Vélo, d'une contenance de +/- 2000 vélos soit 170 barrières Nadar. Celles-ci seront disposées en lignes de 5 barrières attachées l'une à l'autre et espacées de 2 mètres.

Halte Ravitaillement

- À prévoir la mise en place d'un parking vélos à la halte-ravitaillement composé de 80 barrières Nadar. Celles-ci seront disposées en lignes de 5 barrières attachées l'une à l'autre et espacées de 2 mètres.
- À prévoir la mise à disposition de 10 barrières pour la sécurisation du matériel technique.

3. Sécurité

- À entreprendre toutes les démarches utiles auprès des autorités compétentes et à prendre en charge l'encadrement sécurité de l'opération, à savoir :

- des effectifs, encadrés par les services de police, pour la sécurisation de la répétition de la balade qui se déroule le vendredi de 16h00 à 19h00
- la désignation d'un responsable qui coordonnera l'aspect Sécurité de l'ensemble de l'opération
- la neutralisation de la circulation, si possible via une fermeture des tracés empruntés et en tout cas via la présence de signaleurs aux endroits dangereux (carrefours, traversées de routes,...) ainsi que la présence de policiers aux traversées de chaussées plus importante (nationales et régionales)
- la mise en œuvre des arrêtés communaux et des ordres de police prévoyant si possible la neutralisation du circuit et l'interdiction du trafic privé ou public sur l'itinéraire emprunté par la balade, et ce tant à l'intérieur de la commune que pour l'ensemble des territoires traversés et l'interdiction stationnement de tous véhicules à 50 mètres de part et d'autre du village Beau Vélo (cf. plan d'implantation global du site), ceci afin de sécuriser la zone de l'opération et en assuré la visibilité et l'accès.
- toutes les dispositions utiles en vue de l'enlèvement des éventuels potelets du réseau RAVeL, afin d'en assurer l'accessibilité aux randonneurs et véhicules d'accompagnement du vendredi dès 16h00 au samedi jusqu'à 18h30
- la mise à disposition, sous l'autorité de la police, des effectifs pour la sécurisation du parcours de la balade depuis le Village Beau Vélo, avec un véhicule de la police pour assurer l'ouverture du circuit en tête de peloton et un autre véhicule muni de la signalisation adéquate, comme camion balai afin d'en assurer la fermeture
- la mise à disposition le vendredi de 15h00 à 17h00 d'un véhicule de la police afin de sécuriser et d'accompagner les équipes de la RTBF lors du repérage final du parcours. Idéalement, le personnel qui sera affecté à cette tâche devra être présent lors de la randonnée du lendemain.
- la mise à disposition de plusieurs postes de secours :

> un poste fixe sur le site du Village Beau Vélo, dont l'emplacement est spécifié sur le plan d'implantation. Celui-ci devra être opérationnel pendant le déroulement des activités de la manifestation, soit de 9h00 à 18h30

> un poste mobile composé au minimum d'une ambulance, présente de 12h00 à 18h30, couvrant l'ensemble des parcours. Les moyens étant définis en accord avec la Croix-Rouge ou autres services de secours (ex : pompiers...). Ce poste mobile sera opérationnel durant toute la durée de la balade

> deux secouristes premiers soins à vélo Ces postes disposeront d'un numéro d'appel GSM qui sera communiqué aux responsables de l'opération.

- la fourniture aux responsables de l'opération, dès le jeudi précédant, d'une liste reprenant les contacts téléphoniques des services de sécurité et de personnes ressources de la commune, à raison de 15 exemplaires sur support plastifié.

4. Parkings

- À prévoir la réservation de 100 emplacements à proximité du Village Beau Vélo (pour les véhicules du personnel RTBF et les exposants) et 30 emplacements à l'arrière de la scène (pour l'accès des artistes, animateurs et invités) et d'assurer le gardiennage de ces parkings dès 8h00 le jour de l'opération afin d'en filtrer l'accès. Ne sont autorisées à accéder à cet espace que les personnes munies d'un laissez-passer original qui leur sera fourni par la RTBF.

- À prévoir la réservation de zone de parking gratuit à proximité du site Village Beau Vélo pour les véhicules des participants public (minimum 500 places) et en assurer la gestion dès 8h00 du matin le samedi de l'opération.

- À prévoir un espace sur le territoire de la commune, à distance raisonnable du Village Beau Vélo, en vue d'y organiser l'espace Motorhome (30 emplacements) et ce, dès le vendredi à 12h00.

- À prévoir 5 emplacements de parking PMR à proximité du Village Beau Vélo pour les véhicules des personnes à mobilité réduite.

- À réserver une zone de parking (10 emplacements) à la halte ravitaillement pour les personnes devant y prester (musiciens, invités) dans une zone ne gênant ni l'accès, ni le départ des vélos (cf. plan implantation).

5. Communication de l'événement

- À insérer dans les périodiques locaux, toutes-boîtes et bulletins communaux une publicité annonçant la manifestation, ainsi que sur les différents supports digitaux de la commune (Facebook, site web,...) en reprenant l'ensemble des logos des partenaires du Beau Vélo de RAVeL.

Pour la bonne réussite de l'opération, il est essentiel que le co-contractant montre son implication en promotionnant activement la venue de l'opération Beau Vélo de RAVeL dans sa commune. Par contre, le cocontractant devra attendre l'autorisation de la RTBF avant de diffuser la date de l'opération dans sa commune.

À éditer une affiche (minimum 100 exemplaires), dont le visuel sera fourni par la RTBF et à faire apposer celle-ci dans les commerces locaux ainsi qu'aux endroits stratégiques de la région. La RTBF fournira au co-contractant, dans le courant du mois de juin, l'ensemble du matériel nécessaire à la communication de l'opération.

- À placer les bâches promo livrées par la RTBF au moins 3 semaines avant l'opération sur des barrières Nadar situées aux endroits les plus fréquentés de la commune.

- À réserver à la RTBF l'exclusivité sectorielle pour l'ensemble de l'opération : aucun logo d'une autre radio ou télévision ne peut apparaître sur la communication ni sur l'ensemble des sites liés à l'opération (itinéraire et centre-ville/commune y compris), du samedi 6 heure au samedi 23h. Cette exclusivité sectorielle ne concerne pas les télévisions locales.

- À autoriser sur les sites de l'opération - itinéraire et centre-ville y compris - le placement des visuels de la RTBF (calicots, banderoles, drapeaux) et de ses partenaires. A cette fin, la RTBF pourra utiliser le mobilier public, tant sur le site du Village Beau Vélo qu'à la halte ravitaillement et aux différents accès à ces lieux ainsi que sur l'ensemble du parcours.

- À interdire, pour des raisons de sécurité, la distribution de sampling et de matériel de promotion le long de l'itinéraire de la balade.

6. Activités

- À fournir ou engager à ses frais, pour la halte-ravitaillement, un groupe local (harmonie, fanfare...). Ce groupe, dont la prestation n'exigera aucune sonorisation complémentaire, sera choisi en concertation avec les responsables l'opération. Toutes les démarches administratives et déclarations légales liées à cet engagement seront réalisées par le co-contractant.

- À mettre en place un bar payant à la halte ravitaillement, si possible en mettant en avant les boissons et productions locales et dont les bénéfices seront au profit d'associations locales.

- À réserver à la RTBF et ses sous-traitants, l'exclusivité de la vente de boissons et nourritures du vendredi au samedi de l'opération sur le site du Village Beau Vélo (sauf établissements horeca avoisinants).

7. Accessibilités

- À prévoir l'accessibilité du site Village Beau Vélo pour tous les véhicules RTBF et les firmes sous-traitant avec la RTBF, du jeudi 8h00 au lundi 16h.

- À placer pour le vendredi à 15h00, tout le long du tracé de la balade, les flèches directionnelles ainsi que le panneau de signalisation du Village Beau Vélo (accès, parking, partenaires, motorhome,...) Le matériel utile sera fourni par la RTBF le vendredi matin au plus tard. Le co-contractant devra enlever ce matériel le jour de l'opération dès 18h00 et remettre le matériel au régisseur du village.

Pour la RTBF,
X

Bourgmestre

Pour le Co-contractant
Daniel VANDERLICK

Christophe LANNOIS

Directeur général

Article 2. De notifier la présente au service comptabilité.

Article 3. De renvoyer pour accord un exemplaire dûment signé de la convention et de son annexe à la RTBF.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou en annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

16. JUSTICE ET POLICE - ZONE DE POLICE AISEAU-PRESLES/CHATELET/FARCIENNES - DEMANDE D' INSTALLATION ET D'UTILISATION DE CAMERAS URBAINES FIXES (PHASE 5) DANS L'ESPACE PUBLIC - AUTORISATION PREALABLE DE PRINCIPE- DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

La Directive 2016/680/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

La loi du 05 août 1992 portant sur la Fonction de Police, telle que modifiée et plus particulièrement les articles 25/1 à 25/8 et 44/1 ;

La loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux telle que modifiée ;

La loi du 30 juillet 2018 modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, en vue d'améliorer la cohérence du texte et sa conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

La loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et plus particulièrement son titre 2 ;

Le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Le rapport de Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes datés du 21 février 2024, demandant l'autorisation pour l'installation et l'utilisation d'un réseau de caméras de surveillance fixes (phase 5) dans l'espace public et les annexes y associées.

Motivation de fait

L'article 25/3, §1er, 1° de la Loi sur la Fonction de Police prévoit que les services de police peuvent avoir recours à des caméras de manière visible dans le cadre de leurs missions, dans certaines conditions et notamment dans les lieux ouverts et les lieux fermés dont ils sont les gestionnaires : caméras fixes, fixes temporaires ou mobiles, le cas échéant intelligentes.

L'article 25/4, § 1er, 1° indique qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, §2, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police (...).

Le § 4 de l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police dispose que toute décision d'autorisation visée au paragraphe 1er est portée à la connaissance du Procureur du Roi.

Conformément à l'article 25/4, §2, 1 ° de la Loi sur la Fonction de Police, pour obtenir cette autorisation, une demande est introduite auprès du Conseil communal par le chef de corps, lorsqu'il s'agit d'une zone de police.

Aussi, la demande d'autorisation précise le type de caméra, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation, et en ce qui concerne les caméras fixes également le lieu. Cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

En cas de changement du type de caméras ou des finalités d'utilisation de celles-ci, ainsi que, en ce qui concerne les caméras fixes, en cas de changement de lieu, une nouvelle autorisation est demandée et ce, conformément à l'article 25/4, §2, dernier alinéa de la Loi sur la Fonction de Police. La zone de police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes a constitué un dossier complet sur base des exigences reprises à l'article 25/4, §2 de la loi sur la Fonction de Police.

Dans sa demande officielle d'utilisation de caméras urbaines fixes, datée du 21 février 2024, Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police 5331, X, s'adresse à Monsieur le Bourgmestre de la manière qui suit:

"Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur le Président,

L'évolution des technologies permet aux services de police d'être plus efficaces dans la prévention, la dissuasion et la répression des infractions contre les personnes et les biens, dans la prévention et la constatation des incivilités, et dans le maintien de la sécurité publique, par l'utilisation de caméras intelligentes, qu'elles soient mobiles ou fixes (ANPR, drones, etc.).

En vue de renforcer la sécurité des citoyens, de lutter contre la criminalité en général, les incivilités, mais également d'interagir sur les problèmes de sécurité routière et de maintien de la sécurité publique, l'administration communale de Châtelet a investi dans un système de caméras urbaines. Le déploiement de ces caméras a été réalisé en vue de couvrir différents endroits plus « stratégiques ou sensibles ». Le flux des images des caméras urbaines est transmis directement vers la Zone de Police d'Aiseau-Presles-Châtelet-Farciennes. Le système mis en place permet un visionnage en direct et a posteriori des images à des fins d'utilité policières et judiciaires. Au vu de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à l'utilisation des caméras par les services de police, il y a lieu d'entériner ce dispositif au regard des articles et des principes de base énoncés dans la loi sur la fonction de Police (articles 25/1 à 25/8 et 44/1) et dans la loi du 30 juillet 2018 (Protection des données titre 2).

A cette fin, pourriez-vous solliciter le Conseil Communal afin d'analyser la demande de la zone de police d'Aiseau-Presles-Châtelet-Farciennes d'utiliser ces caméras fixes conformément à la nouvelle législation en vigueur sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ?

Le Conseil Communal en date du 19 juin 2023 avait déjà entériné les précédentes phases de déploiement. Cette demande vise l'installation de la phase 5 qui sera effective courant 2024. Vous trouverez ci-après toutes les informations utiles afin de présenter le dossier au Conseil communal.

1. Type de caméra de surveillance :

Il s'agit de caméras fixes conventionnelles (multifocales) placées par l'administration communale et utilisées par les services de police. Par caméra fixe, on entend la caméra « fixée » dans un lieu déterminé. Aucune caméra ANPR (lecture de plaque) ne sera installée dans le cadre de cette phase.

2. Emplacements :

Dans le cadre du déploiement de la phase 5, de futures caméras conventionnelles fixes seront placées dans les endroits suivants :

Code Postal	Commune	Adresse	Coordonnées GPS
6200	Châtelet	Parc Goret situé rue du Petit Fonteny	50.402889, 4.528851
6200	Châtelet	Place de la Gare	50.409204, 4.521377
6200	Châtelet	Rue de la Poste, 31	50.408923, 4.521220
6200	Châtelet	Cour de la Justice, 45	50.413600, 4.517704
6200	Châtelet	Place de la Madeleine	50.413826, 4.519920
6200	Châtelet	Rue Pichemin, 21-3	50.414108, 4.519312
6200	Châtelet	Rue de la Fontaine, 2	50.414162, 4.518774
6200	Châtelet	Place de la Madeleine, 14	50.414104, 4.518949
6200	Châtelet	Rue de la Vallée, 7	50.413364, 4.519665
6200	Châtelet	Rue de la Station, 279 – 2 Caméras	50.408169, 4.523879

6200	Châtelet	Avenue Emile Vandervelde, 3	50.390719, 4.516404
6200	Châtelet	Avenue Auguste Pierard, 12	50.389903, 4.515831
6200	Châtelet	Rue Solvay, 2	50.390137, 4.514140
6200	Châtelet	Rue Général Jacques, 3	50.390356, 4.514268

3. Le responsable du traitement :

Le responsable du traitement est la zone de d'Aiseau-Presles-Châtelet-Farciennes représentée par le chef de corps, le Commissaire divisionnaire Philippe Borza.

4. Modalités d'utilisation :

Il s'agit d'un système de caméras fixes avec accès direct aux images par les services de police. Les caméras urbaines sont signalées par des pictogrammes se trouvant aux différents points d'entrée du territoire de la commune de Châtelet. Il s'agit donc d'une utilisation visible de la caméra au sens de la législation (art 25/2 de la Loi sur la Fonction de Police et Arrêté Royal du 28 mai 2018 portant modification de l'AR du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra).

5. Finalités :

Les caméras auront un impact dissuasif et permettront, dans le cadre du maintien de la sécurité publique, de contribuer à la sécurisation du territoire de la ville. Les finalités visées peuvent donc être définies comme suit :

- *Prévenir, détecter et constater des infractions contre les personnes et les biens ;*
- *Prévenir, détecter et constater des incivilités ;*
- *Prévenir, détecter et constater les infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation, ...) ;*
- *Contribuer à maintenir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;*
- *Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairages, ...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique ;*
- *Interagir sur les aspects de sécurité et de mobilité routières ;*
- *Prévenir, détecter et constater les crimes, délits et contraventions ;*
- *Gérer des événements (festivités, situations de crise, situations d'urgence) nécessitant la prise de mesures pour la gestion négociée de l'espace public, pour la sécurité et la tranquillité publiques ;*
- *Gérer la mobilité ;*
- *Suivre et, le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise. (Multidisciplinaire ou non) ;*
- *Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;*
- *Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;*
- *Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;*
- *Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1, alinéa 1 et 2, à 6 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, §1 alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;*
- *Permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière ;*
- *Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ;*
- *Permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;*
- *Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail ;*
- *Prévenir, constater, déceler les infractions ou des incivilités sur la voie publique ;*
- *Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;*
- *Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;*
- *Exercer une surveillance préventive ;*
- *Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision.*

6. Durée de conservation des données traitées :

Le temps strictement nécessaire dans le cadre des finalités décrites ci-dessus et conformément à l'article 25/6 de la Loi sur la Fonction de Police qui stipule que la durée de conservation est de maximum 365 jours à partir de l'enregistrement. Dans la pratique, notre zone de police ventile les données traitées par le système tous les 30 jours.

L'accès ultérieur aux données est règlementé. En harmonie avec les prescrits légaux, la zone de police d'Aiseau-Presles-Châtelet-Farciennes a mis en place une procédure interne cadrant le visionnage en temps réel de ces images et balisant les demandes d'accès et d'extraction des images. Celles-ci doivent être adressées aux personnes habilitées (du fait du profil d'accès qui leur est attribué) et dûment motivées.

7. Analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel :

Cette analyse a été réalisée conformément à l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police. Elle démontre que les données sont récoltées et traitées conformément aux prescrits légaux en la matière. Le système par lequel les données sont traitées est suffisamment sécurisé et est vérifié régulièrement afin de s'assurer que tout est en ordre. Les données sont régulièrement ventilées et l'accès ultérieur aux données est régi par une procédure interne zone dans le respect des prescrits légaux. Le risque pour la vie privée peut donc être qualifié de « limité ».

Les données traitées sont des images vidéo.

Cette analyse d'impact a été renseignée dans la déclaration relative aux caméras urbaines et ANPR dans le registre des traitements tenu par le responsable du traitement et est donc à disposition de l'organe de contrôle de l'information policière (COC).

A toutes fins utiles, nous vous joignons également l'analyse d'impact rédigé par le DPO (Data Protection Officer) de notre Zone de Police.

8. Annexes :

- *Annexe 1 : Cartographie de l'emplacement des caméras urbaines conventionnelles fixes sur le territoire de la Ville de Châtelet (8 pages).*
- *Annexe 2 : Analyse d'impact rédigé par le DPO (Data Protection Officer) de notre Zone de Police.*

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement".

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'émettre, conformément à l'article 25/4 de la loi du 05 août 1992 sur la Fonction de Police, une autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance fixes (phase 5), placées sur les différentes zones reprises dans le rapport du 21 février 2024 de Monsieur le Chef de Corps de la ZP 5331, X, détaillées comme suit:

Code Postal	Commune	Adresse	Coordonnées GPS
6200	Châtelet	Parc Goret situé rue du Petit Fonteny	50.402889, 4.528851
6200	Châtelet	Place de la Gare	50.409204, 4.521377
6200	Châtelet	Rue de la Poste, 31	50.408923, 4.521220
6200	Châtelet	Cour de la Justice, 45	50.413600, 4.517704
6200	Châtelet	Place de la Madeleine	50.413826, 4.519920
6200	Châtelet	Rue Pichemin, 21-3	50.414108, 4.519312
6200	Châtelet	Rue de la Fontaine, 2	50.414162, 4.518774
6200	Châtelet	Place de la Madeleine, 14	50.414104, 4.518949
6200	Châtelet	Rue de la Vallée, 7	50.413364, 4.519665
6200	Châtelet	Rue de la Station, 279 – 2 Caméras	50.408169, 4.523879
6200	Châtelet	Avenue Emile Vandervelde, 3	50.390719, 4.516404
6200	Châtelet	Avenue Auguste Pierard, 12	50.389903, 4.515831
6200	Châtelet	Rue Solvay, 2	50.390137, 4.514140
6200	Châtelet	Rue Général Jacques, 3	50.390356, 4.514268

Article 2. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Chef de Corps de la zone de Police 5331, et aux différents services communaux concernés.

Article 3. De charger la Zone de Police 5331 de transmettre la présente délibération au Procureur du Roi, conformément au § 4 de l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courriel@le-mediateur.be.

17. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

La délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019, objet n°31, décidant d'arrêter, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions;

Motivation en fait

La communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 14.05.2024, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14.05.2024 et joint en annexe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

878/161-05

Décision

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er. Le présent règlement abroge et remplace la délibération du Conseil communal, en séance du 21 octobre 2019, objet n°31, décidant d'arrêter, pour les exercices 2020 à 2025, le règlement relatif à la la redevance sur les concessions.

Article 2. Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance sur les concessions.

Article 3. Dans la limite d'une occupation d'une durée maximale de cinq ans, le droit de sépulture en pleine terre, ainsi que dans un columbarium, est garanti sans obligation de contracter une concession.

Article 4. Les prix des concessions dans les cimetières communaux sont fixés comme suit.

1. Concessions en pleine terre

- Terrain en pleine terre pour une durée de 10 ans, par cercueil : 200,00 € ;
- Terrain en pleine terre pour une durée de 25 ans, par cercueil : 500,00 € ;
- Parcelle réservée en pleine terre pour une durée de 10 ans, pour une urne cinéraire : 100,00€ ;
- Parcelle réservée en pleine terre pour une durée de 25 ans, pour une urne cinéraire : 250,00€ ;
- Parcelle réservée en pleine terre, pour une durée de 10 ans, pour deux urnes cinéraires : 200,00€
- Parcelle réservée en pleine terre pour une durée de 25 ans, pour deux urnes cinéraires : 500,00€.

2. Caveaux pour une durée de 30 ans

- 2 loges : 2.100,00 € (concession : 600,00 € ; caveau : 1500,00 €) ;
- 3 loges : 2.475,00 € (concession : 600,00 € ; caveau : 1875,00 €) ;
- 4 loges : 2.850,00 € (concession : 600,00 € ; caveau : 2250,00 €) ;
- 6 loges : 3.350,00 € (concession : 750,00 € ; caveau : 2600,00 €) ;
- 8 loges : 4.080,00 € (concession : 1.080,00 € ; caveau : 3000,00 €) ;
- 9 loges : 4.580,00 € (concession : 1.080,00 € ; caveau : 3500,00 €);
- cavurne au milieu du cimetière de bouffioulx 500,00 € - 2 urnes.

3. Logettes en columbarium

- 1 place pour une durée de 10 ans : 80,00 € ;
 - 1 place pour une durée de 25 ans : 200,00 € ;
 - 2 places pour une durée de 10 ans : 100,00 € ;
 - 2 places pour une durée de 25 ans : 250,00 €.
- ### 4. Colonne commémorative (plaquette, gravure, poste)
- Pour une durée de 10 ans : 75,00 €.

5. Surnuméraire

- ajout d'une urne dans une concession : 250,00 € pour la durée fixée à la concession;
 - ajout d'une urne dans un caveau : 200,00 € pour la durée fixée au caveau.

Article 5. Sont exonérés du paiement de la redevance, dans les cimetières communaux ne disposant pas de pelouses d'honneur et sur production de la carte de service du de cujus, les personnes domiciliées à Châtelet et reprises dans les catégories suivantes :

- Les militaires morts au champ d'honneur ;
- Les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou 1940-1945 ;
- Les personnes fusillées par l'ennemi ;
- Les personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'occupant ;
- Les prisonniers politiques officiellement reconnus ;
- Les personnes appartenant à la Fédération Nationales des Travailleurs Déportés Réfractaires (FNTDR);

Article 6. Le taux applicable au renouvellement des concessions est identique à celui appliqué pour une première concession

Article 7. Lorsqu'une concession est accordée suite au décès d'une personne qui n'est pas inscrite, ou ne peut justifier d'une inscription d'au moins 20 ans, dans les registres de population de la Ville de Châtelet, les prix des concessions fixés aux articles 3 et 5 sont majorés de 100 %.

Article 8. Tous les montants repris sous les articles précédents sont payés au comptant par le demandeur, au service de l'Etat-Civil et ce, contre remise d'une quittance ou de toute autre preuve de paiement.

Article 9. A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du service de la Direction financière. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois à dater de la date du paiement.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Questions du groupe Pour Châtelet

1. Objet : Travaux ou Environnement

Je ne sais quel est le service concerné.

Comment les ouvriers communaux sont-ils encadrés ?

Comment le travail est-il réparti et surveillé ?

Je me pose ces questions suite à plusieurs constatations récentes.

Alors que viennent de se terminer les vacances de printemps, certaines infrastructures à destination des enfants et des jeunes sont impraticables faute d'entretien. C'est le cas de la zone de convivialité de l'Terre Sous Cayaux, au Quartier de l'Europe. Les photos jointes montrent l'état des lieux devenus infréquentables malgré le nombre de visiteurs. La clôture, détruite par la chute d'un arbre voici plusieurs années déjà et qui pouvait être réparée aux frais des assurances, est restée en l'état.

On dira qu'il manque de personnel ou de moyens matériels pour effectuer ces travaux. J'ai proposé en son temps le passage d'un ouvrier deux fois par mois pendant deux heures, ce qui est suffisant pour assurer un entretien permanent des lieux. Mais on ne trouve ni l'un (l'ouvrier) ni l'autre (le temps).



Et pourtant...

Ce jeudi 16 mai, je descendais l'avenue de Châtelet vers la Place du Marché. Il était 14:00 heures. Trois ouvriers s'affairaient, armés de trois machines, le premier (le plus jeune) à tondre l'accotement de quelques mètres carrés, les deux autres à palabrer sur le trottoir, appuyés sur leurs machines. Remontant l'avenue à 15:30 heures, dix mètres carrés avaient été tondus, le trottoir toujours encombré par les deux mêmes ouvriers en grande conversation. Je dis bien encombré, un piéton à mobilité réduite ayant dû descendre sur la chaussée pour contourner l'obstacle.

Le lendemain, vendredi 17 mai, à 10:30 h., au même endroit, je retrouve deux ouvriers dont l'un, appuyé sur sa machine, est en grande conversation avec l'autre, apparemment chargé de nettoyer les abords. Lors de mon retour une heure plus tard, rien n'a changé... La photo a été prise en fin de journée, résultat de deux journées de labeur..

Je sais, Monsieur le Bourgmestre m'a déjà dit, il y a quelques années, alors que je l'interpellais pour un problème similaire : "Que voulez-vous qu'on fasse ? Ils sont syndiqués !"



Alors, ma question : quand va-t-on enfin se décider à trouver le moyen pour remédier à cette situation ?

M. le Bourgmestre y répondra en séance.

Commentaires :

M. le Bourgmestre souligne qu'il y a des contremaîtres qui doivent surveiller les ouvriers et il invite M. BALLANT à prévenir la Direction générale afin que des mesures soient prises lorsqu'il constate des manquements du personnel communal.

Il répond également que le climat n'était pas de la partie car il n'y a eu que quelques jours de bon temps.

Pour M. BALLANT le gros du problème est le fait qu'il y a des infrastructures pour les jeunes qui n'étaient pas entretenues.

M. le Bourgmestre affirme que le nécessaire sera fait.

2. Vespasienne de la rue Jules des Essarts

Châtelineau a la chance de disposer d'une vespasienne, lieu d'aisance pour les messieurs, à la rue Jules des Essarts. C'est l'un des rares monuments de ce genre subsistant dans la région. Malheureusement, son entretien laisse plus qu'à désirer.

Le service concerné (Travaux ? Environnement ? Folklore ?) pourrait-il communiquer au Conseil à quel moment a eu lieu le dernier nettoyage du lieu et, le cas échéant, quelles sont les perspectives d'avenir de ce monument ?

Je n'ai pas pris de cliché, de peur d'abîmer mon appareil photographique...



Réponse du service Voirie :

Tous les mois un nettoyage de celle-ci est effectué par le service Voirie et le service Environnement mais au vu de l'incivilité des gens quelques jours après ce nettoyage, il y a de nouveau beaucoup de déchets voire des excréments. Dans ce cas, il ne nous est pas possible de prévoir plus qu'un nettoyage mensuel.

De plus, plusieurs réparations ont déjà été effectuées mais de nouveau cela ne sert pas à grand-chose car rien ne tient vraiment longtemps.

Commentaires :

M. le Bourgmestre répond qu'un nettoyage mensuel est effectué mais ces vespasiennes publiques sont appelées à disparaître et il souhaite que des toilettes publiques automatisées soient installées.

M. TISSIER est d'avis de supprimer ces anciennes vespasiennes et il trouve intéressant que les cabines toilettes soient installées sur les places de marchés afin d'être utiles pour les maraîchers.

Questions du groupe Ecolo

3. Vu les retards dans les projets de la rénovation urbaine et de la construction d'un grand centre culturel que nous attendons depuis plus de 30 ans, une question se pose : comment redonner le goût du beau et embellir nos centres villes dans l'esprit des identités culturelles de notre ville ?

A travers une forme d'exposition permanente à ciel ouvert ne pourrait-on pas au sein des rues commerçantes mettre en valeur des grands peintres lorsque les vitrines des magasins sont en at-

tentes d'un nouveau commerce qui ne pourraient que compléter et enrichir le parcours René Magritte et susciter de multiples questionnements pédagogiques sur la poésie du peintre, son imagination, le pouvoir des images du symbolisme et des mots !

Le peintre et sculpteur le plus renommé au monde, René Magritte, pourrait ainsi être plus encore à l'honneur dans les rues commerçantes de Châtelet.

Nous pourrions, par exemple, y associer sur les grands murs qui longent la Sambre, un autre musée à ciel ouvert, d'autres reproductions d'œuvres du grand peintre Pierre Paulus qui nous relie à notre passé industriel, ses héros et héroïnes du monde du travail ! Les haleurs de bateaux de Pierre Paulus pourraient être ainsi en vis-à-vis aux grelots des chevaux qui ont inspirés René Magritte

Réponse du service Matières Personnalisables :

Pourquoi pas... ?

Mais d'autres actions ont déjà été entreprises ou vont l'être :

- **Des stickers représentant des commerces manquants dans le centre-ville ont été apposés sur des vitrines de cellules vides afin d'attirer de nouvelles échoppes.**
- **Des expos éphémères de photos de Châtelet ont été installées à divers endroits du centre.**
- **Ce sont des projets de l'ASBL Centre-Ville dans le cadre des Budgets Participatifs.**
- **Des panneaux représentant notre patrimoine culturel, artisanal, folklorique, naturel ,... vont être installés le long du Ravel.**
- **Une chasse Totemus a vu le jour et fait notamment référence à Magritte. 545 personnes l'ont déjà parcourue.**
- **Le monde culturel châteletain n'a vraiment pas chômé ces dernières années : Salon des Artisans d'Art, concerts dans les églises Saints Pierre et Paul et Saint Barthélémy, Saveurs en Ville, Festival wallon, Dimanches en musique à la Maison Magritte, La Caravane du Rire, ...**

Commentaires :

M. BOGAERT développe son idée de musée à ciel ouvert. Il considère que toute rénovation urbaine implique plus d'insistance sur l'identité collective de Châtelet.

M. MATHY rappelle qu'à défaut d'avoir les fonds FEDER pour la salle polyvalente, la Ville a obtenu des subventions européennes pour la dépollution de son site 'La Blanchisserie'.

Il souligne l'importance d'avoir un Masterplan fiscal et commercial.

Il avance aussi l'idée d'un fonds d'impulsion en collaboration avec le secteur privé afin de rénover le bâti commerçant.

M. MATHY reprend ensuite la réponse formulée par le service.

Il est bien conscient qu'un certain nombre de commerces sont manquants. Comme incitant fiscal il propose une diminution des additionnels au précompte immobilier.

Mme GABRIELLI souhaite savoir si c'est la fixation du précompte qui sera diminuée. M. MATHY répond que c'est l'objectif mais la fixation du revenu cadastral, qui sert d'assiette fiscale au précompte, dépend du Fédéral puisque la commune ne prend que des additionnels sur le précompte immobilier.

M. BOGAERT souhaite que dans le centre de Châtelet l'on reprenne des symboles visuels liés à MAGRITTE.

Mme GABRIELLI répond qu'il faut d'abord améliorer les aspects liés à la sécurité et à la propreté du centre-ville avant de penser à des visuels culturels.

4. Qu'est-ce qui est prévu au niveau communal afin de garantir la préservation des terres agricoles et des espaces verts et de lutter contre l'artificialisation des sols avec de nouvelles constructions, des sols imperméabilisés... Cette artificialisation constitue une des causes majeures du dérèglement climatique et un facteur aggravant des désordres qu'elle entraîne (sécheresses, inondations, instabilité des sols...).

Réponse du service Urbanisme :

L'aménagement du territoire et l'urbanisme étant une législation régionale, les problématiques relatives à la préservation des terres agricoles, espaces verts, etc. ainsi que la limitation de l'artificialisation des sols doivent être analysés à ce niveau. La situation en ce sens a considérablement évolué ces derniers temps à travers :

- L'adoption du Schéma de Développement du Territoire (SDT)¹
- La réforme du CoDT², tant sa partie décrétable que réglementaire.

Le SDT fixe notamment les « *objectifs* » régionaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui ont notamment pour finalité « *l'optimisation spatiale* », c'est-à-dire : la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain. Il définit pour ce faire des « *centralités* » au niveau communal qui visent à structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, assurer l'attractivité du territoire et préserver les écosystèmes. Ce concept oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés. À l'horizon 2050, sur 4 nouveaux logements construits, 3 devront se trouver dans la centralité. À défaut de mise en place des centralités par les Villes et Communes, les centralités reprises dans le SDT s'appliqueront.

Actuellement, la Ville de Châtelet est en train de réviser son Schéma de Développement Communal. Cette révision tombe à pic en ce sens qu'elle permettra d'intégrer, à l'échelle locale, les objectifs du SDT désormais adopté. Châtelet profitera donc de cette révision pour adapter les centralités du SDT à sa réalité locale, notamment à travers l'incorporation du centre de Bouffioulx en tant que centralité.

Par exemple, toute demande actuelle de permis d'urbanisme relative au fait d'urbaniser devra être analysée sous le prisme de l'optimisation spatiale et donc des centralités. Toute urbanisation en-dehors de ces centralités devra, conformément à l'article D.IV.5 du CoDT, tenir compte des « *spécificités locales* ». Autrement dit, des centralités. Parmi les autres modifications du CoDT destinées à permettre l'optimisation spatiale, en voici quelques-unes :

- Périmètres de protection des espaces hors des centralités (art. D.II.21, § 2) et prescriptions supplémentaires relatives à l'optimisation spatiales (art. D.II.21, § 3)
- Mise en oeuvre des ZACC situées dans des centralités simplifiées sous certaines conditions ;
- Etc.

Commentaires :

M. VANDENBOSCH lit la réponse du service.

Question du groupe Droite Populaire

5. La ville publie déjà en ligne sur <https://www.deliberations.be/chatelet/> tous les points de délibération, ce qui est un pas important vers la transparence.

Pourquoi ne pas inclure également les questions de l'opposition, non confidentielles ou sensibles, pour promouvoir la transparence et l'engagement citoyen ?

¹ SDT – Adoption du Décret en date du 30/03/2024 - Entrée en vigueur le 01/08/2024

² CoDT – Adoption du Décret en date du 13/12/2023- Entrée en vigueur en date du 01/04/2024

Adoption de la partie réglementaire en date du 25/04/2024 – Entrée en vigueur en date du 01/08/2024

Cela permettrait aux citoyens de comprendre les différentes perspectives et de s'engager davantage dans la vie politique de notre commune.

Si cela n'est pas possible, pourriez-vous m'expliquer les raisons pour lesquelles ces questions ne peuvent pas être ajoutées ?

Réponse du service Direction générale :

Le site deliberations.be n'est malheureusement pas prévu pour intégrer les questions d'actualité.

Seuls les points ayant fait l'objet d'une délibération y figurent.

Cependant, il sera prévu à l'avenir de publier, sur le site Internet de la Ville, le procès-verbal de la séance après celle-ci (la séance publique et les questions d'actualité).

Commentaires :

M. le Bourgmestre lit la réponse du service.